



Société Anonyme à Conseil d'Administration  
au capital de € 285 000 000  
Siège Social : 1, boulevard Haussmann – 75009 PARIS  
454 084 211 R.C.S. PARIS

---

---

**RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**EXERCICE CLOS LE**

**31 décembre 2014**

---

---

### **Diffusion de l'information**

**Les rapports et le prospectus d'émission de BNP Paribas Home Loan SFH sont disponibles sur le site Internet suivant, dès leur approbation par les organes sociaux de la société :**

<http://invest.bnpparibas.com>

## SOMMAIRE

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION COMPTES ANNUELS CLOS AU 31 DECEMBRE 2014</b></p>
--

SITUATION ET ACTIVITE DE LA SOCIETE .....	5
I PRESENTATION DE L'ACTIVITÉ DE BNP PARIBAS HOME LOAN SFH .....	5
II EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE .....	6
III PERSPECTIVES D'AVENIR .....	12
IV EVENEMENTS IMPORTANTS INTERVENUS ENTRE LA DATE DE CLOTURE DU SEMESTRE ET LA DATE A LAQUELLE LE RAPPORT A ETE ETABLI .....	12
V FILIALES ET PARTICIPATIONS .....	13
VI PARTICIPATIONS CROISEES .....	13
VII CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L.225-38 DU CODE DE COMMERCE.....	14
VIII DELEGATIONS EN COURS EN MATIERE D'AUGMENTATION DE CAPITAL .....	17
IX DETENTION DU CAPITAL .....	18
RÉSULTATS, SITUATION FINANCIÈRE ET ENDETTEMENT .....	19
I BILAN .....	19
A) ACTIF .....	19
B) PASSIF .....	20
C) RESULTATS .....	21
D) COVER POOL .....	22
II SITUATION FINANCIERE ET RATIOS PRUDENTIELS.....	23
III ENDETTEMENT .....	23
DESCRIPTION DES PRINCIPAUX RISQUES ET INCERTITUDES ET DISPOSITIF DE GESTION DES RISQUES.....	24
I RISQUE DE CREDIT .....	25
II RISQUE DE TAUX, DE CHANGE ET RISQUE DE MARCHE.....	27
III RISQUE DE LIQUIDITE .....	29
IV RISQUE OPERATIONNEL .....	31
V RISQUE JURIDIQUE.....	32
LISTE ET RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS, DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DU CONTROLEUR SPECIFIQUE .....	33
PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES .....	37
PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS PRESENTEES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 16 AVRIL 2015 .....	39

**ANNEXES**

<b>RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES 2014.....</b>	<b>42</b>
<b>RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES 2014.....</b>	<b>45</b>
<b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE.....</b>	<b>52</b>
<b>RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LE RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</b>	<b>71</b>
<b>ETATS INANCIERS.....</b>	<b>74</b>

## SITUATION ET ACTIVITE DE LA SOCIETE

### ***I - PRESENTATION DE L'ACTIVITÉ DE BNP PARIBAS HOME LOAN SFH***

Nous vous rappelons qu'afin d'étendre la base d'investisseurs et pouvoir réaliser des émissions triple A (au lieu de double A) à un coût maîtrisé, le groupe BNP Paribas a décidé de créer BNP Paribas Home Loan Covered Bonds en décembre 2006 (devenue BNP Paribas Home Loan SFH en 2011 et ci-après désignée comme la « Société »).

Pour mémoire, BNP Paribas Home Loan Covered Bonds était une société financière à objet exclusif, dont le capital et les droits de vote sont détenus à 99,99% par BNP Paribas et dont l'objet social était strictement limité au refinancement du Groupe BNP Paribas par l'émission d'obligations sécurisées des établissements de crédit ou « *covered bonds* » dans le cadre d'un Programme MTN dont le montant maximum est de 35 milliards d'euros.

A la suite de la promulgation de la Loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010, BNP Paribas Home Loan Covered Bonds a fait une demande à l'Autorité de contrôle prudentiel afin d'être autorisée à opter pour le statut de société de financement de l'habitat (« **SFH** »). L'Autorité de contrôle prudentiel a délivré cette autorisation lors de son collègue du 28 mars 2011 et BNP Paribas Home Loan SFH a opté pour ce statut le 15 juin 2011. La Société est désormais régie notamment par les dispositions des articles L.513-28 et suivants du Code monétaire et financier ce qui ajoute au programme les principaux avantages suivants :

- une protection légalisée des futurs porteurs d'obligations de financement de l'habitat grâce (i) au bénéfice du privilège légal issu de l'article L. 513-11 du Code monétaire et financier, qui prévoit une affectation prioritaire des actifs au paiement des obligations de financement de l'habitat et à toute autre ressource privilégiée, et (ii) à un meilleur traitement des créanciers privilégiés en cas de faillite avec (a) un paiement des échéances du passif privilégié aux dates contractuelles avant tous les autres créanciers de la Société, (b) l'absence de nullité des actes passés par la Société pendant la période suspecte, et (c) l'impossibilité d'étendre une éventuelle faillite de BNP Paribas à la Société ;
- compte tenu de cette protection légalisée, la conformité du programme aux directives européennes permettant une augmentation de la limite d'investissement sur un même émetteur à (i) 25% pour les OPCVM et (ii) 40% pour les entreprises d'assurance, au lieu de 5% seulement actuellement<sup>1</sup> ;
- l'éligibilité de la Société aux opérations de financement auprès des banques centrales (avec, notamment, la possibilité d'apporter en garantie les obligations de financement de l'habitat auto-détenues), en cas de besoin de liquidité, pour les émissions dites « jumbo ».

---

<sup>1</sup> Les obligations de financement de l'habitat remplissant les critères fixées par l'article 52.4 de la directive européenne 2009/65/CE (dite directive OPCVM) et par l'article 22.4 de la directive européenne 92/49/CEE (dite directive Assurances), les limites d'investissement sur la Société sont portées de 5% à 25% pour les OPCVM et de 5% à 40% pour les compagnies d'assurance.

L'ensemble de la Documentation du Programme a donc été amendé afin de se conformer au régime des sociétés de financement de l'habitat et les Agences de Notation ont maintenu la notation «AAA» du programme d'émission.

## ***II – EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE***

### **1. Approbation des résultats de l'exercice 2013 :**

L'assemblée générale annuelle du 28 avril 2014 a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013, lesquels faisaient apparaître un bénéfice d'un montant de 998 297.10 euros. Il est composé notamment :

- du produit du remplacement des fonds propres et du montant gagé en couverture des émissions qui s'élève à 3 187 900 euros ;
- de la rémunération des dettes subordonnées qui s'élève à 997 251 euros ;
- de la rémunération du cash collatéral qui s'élève à 2 014 143 euros ;
- des frais généraux qui s'élèvent à 855 833 euros composés des impôts et taxes au titre de l'exercice pour 177 417 euros et des rémunérations d'intermédiaires pour 678 416 euros.

L'assemblée générale annuelle a affecté le résultat de la manière suivante :

- doter la réserve légale de 49 914.86 euros, la portant ainsi à 989 359.78 euros (en application de l'article L. 232-10 du Code de commerce, un vingtième du bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures) ;
- distribuer un dividende global de 1 140 000 euros, soit un dividende net unitaire de 0.04 euro par action ordinaire au nominal de 10 euros ; et
- porter le solde du bénéfice distribuable de 262 827.30 euros en report à nouveau.

Bénéfice net de l'exercice	998 297.10 euros
Report à nouveau antérieur	454 445.06 euros
<b>Total</b>	<b>1 452 742.16 euros</b>
Dotation à la réserve légale	49 914.86 euros
Dividende	1 140 000 euros
Report à nouveau	262 827.30 euros
<b>Total</b>	<b>1 452 742.16 euros</b>

### **2. Emissions au cours de l'année :**

Au cours de l'année 2014, BNP Paribas Home Loan SFH a émis deux covered bonds syndiqués pour un montant total de 1.5 milliard d'euros et un placement privé de 500 millions d'euros, souscrit à 50% par la Banque de France et 50% par BNP Paribas S.A.

La Société a procédé au remboursement de quatre émissions en euros arrivées à maturité (séries 3, 6, 9, et 11) pour un montant de 4 079 900 000 euros et au remboursement d'une émission arrivée à maturité pour un montant de 275 000 000 CHF.

De plus, la Société a également procédé au remboursement partiel de la série 70 à hauteur de 3 000 000 euros.

### **3. Mise à jour annuelle du programme d'émission :**

Dans le cadre de la mise à jour annuelle, la Société a souhaité amender la documentation du programme d'émission, conformément à ses statuts afin d'incorporer les différentes modifications du programme ayant eu lieu au cours de l'année écoulée, ainsi que les états financiers de l'exercice 2013. Voici le détail des événements ayant nécessité un ajustement des documents du programme. Ces modifications ont été approuvées par une assemblée générale mixte et un conseil d'administration le 20 juin 2014.

#### **1. Changements réglementaires :**

##### **a) Réforme du régime prudentiel des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat**

Afin de tenir compte du décret du 23 mai 2014 Décret n° 2013-1149 du 12 décembre 2013 relatif à l'émission de titres de créance assimilables au recueil de fonds remboursables du public, le Prospectus de Base a été mis en conformité et a adopté un nouveau format dit « *retail* ».

Par ailleurs, suite à la promulgation et l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 de (i) l'Ordonnance de juin 2013 (renumérotation des articles de la partie législative du code monétaire et financier), (ii) du décret n° 2014-526 du 23 mai 2014 relatif au régime prudentiel des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat et (iii) de l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics daté du 26 mai 2014 (« l'Arrêté ») modifiant le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-10 du 9 juillet 1999 (le « **Règlement CRBF** ») devant renforcer la solidité des véhicules d'émissions d'obligations sécurisées français, plusieurs modifications nécessitaient d'être insérées dans le programme. Celles-ci portent sur les points suivants :

- le ratio minimum de couverture des ressources privilégiées par les éléments d'actifs éligibles est augmenté de 102% à 105% (modification de l'article R. 515-7-2 du Code monétaire et financier (« **CMF** »)). Par ailleurs, pour le calcul de ce ratio, la société de financement de l'habitat devra tenir compte des expositions sur les entreprises liées<sup>2</sup> ou appartenant au même ensemble de consolidation. L'Arrêté vient préciser ces conditions en indiquant que, lorsque l'exposition à l'actif sur ces entreprises dépasse 25 % des ressources non privilégiées de la société de financement de l'habitat, le numérateur du ratio de couverture doit être diminué du montant de ces expositions, déduction faite d'une limite égale à 25 % des ressources non privilégiées et des éventuels actifs reçus en garantie, nantissement ou pleine propriété en application des

---

<sup>2</sup> Entreprises consolidées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce ou liées au sens et dans les conditions prévues au 1 de l'article 12 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g, du traité, concernant les comptes consolidés.

articles L. 211-36 à L. 211-40, L. 313-23 à L. 313-35, et L. 313-42 à L. 313-49 du CMF face à ces expositions (ces actifs étant alors retenus dans ce calcul selon les pondérations habituellement appliquées au calcul des actifs éligibles au numérateur du ratio de couverture).

L'article R. 515-7 du CMF est également modifié. Cet article définit les expositions suffisamment sûres et liquides (au sens de l'article L. 513-7 du CMF) pour être éligibles à l'actif des sociétés de financement de l'habitat. Il impose notamment des qualités de crédit minimales, variables selon les échéances de ces expositions. L'article R. 515-7 du CMF est complété afin de préciser que, pour l'appréciation de cette qualité de crédit, la notation prise en compte est celle correspondant à la durée d'échéance résiduelle de ces expositions.

- Les conditions de couverture des besoins de trésorerie des sociétés de financement de l'habitat sont restreintes par le décret. Désormais, compte tenu de la modification apportée à l'article R. 515-7-1 du CMF, la couverture de ces besoins ne pourra plus se faire par des accords de refinancement conclus avec des établissements de crédit bénéficiant d'une notation suffisante. Seules les valeurs de remplacement et les actifs éligibles aux opérations de refinancement de la Banque de France pourront être comptabilisés afin de couvrir ces besoins.

Selon une même logique, les sommes placées sur des comptes ouverts auprès d'une banque centrale d'un Etat membre de l'Union européenne deviennent éligibles au titre des valeurs de remplacement pour les sociétés de financement de l'habitat (modification de l'article R. 515-16 du CMF).

- Un nouvel article L. 515-11-2 est créé et prévoit que les établissements assurant par contrat la gestion et le recouvrement des actifs doivent identifier les personnels et les moyens nécessaires à ce recouvrement et que ces établissements doivent inclure dans le plan préventif de rétablissement prévu à l'article L. 613-31-11 du CMF les modalités du transfert des moyens techniques et des données nécessaires à la poursuite du recouvrement.
- Par ailleurs, l'Arrêté complète l'article 12 du Règlement CRBF en renforçant les impératifs de congruence de l'actif et du passif des sociétés de financement de l'habitat. Les établissements doivent maintenir une durée de vie moyenne des actifs éligibles à concurrence du montant minimal nécessaire pour satisfaire le ratio de couverture n'excédant pas de plus de dix-huit mois celle des passifs privilégiés. Lorsque l'actif (hors valeurs de remplacement) comprend des créances garanties en application des articles L. 211-36 à L. 211-40, L. 313-23 à L. 313-35, et L. 313-42 à L. 313-49, la société de financement de l'habitat tient compte, pour le calcul de cet écart, non de ces créances mais des actifs reçus à titre de garantie, en nantissement ou en pleine propriété.
- Les sociétés de financement de l'habitat doivent élaborer un plan annuel de couverture approuvé par l'organe délibérant et soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le niveau de couverture des ressources privilégiées jusqu'à leur échéance, sur la base des actifs éligibles disponibles et de prévisions de production.

- Enfin, l'Arrêté renforce les obligations de déclarations des sociétés de financement de l'habitat en prévoyant des déclarations trimestrielles du ratio de couverture des actifs, du calcul de besoins de trésorerie ainsi que des éléments de congruence prévus par l'article 12 modifié du Règlement CRBF. Ce niveau de couverture fait l'objet d'une surveillance particulière du contrôleur spécifique. Les établissements ne respectant pas les obligations du nouvel alinéa de l'article 12 du Règlement CRBF au 30 juin 2014 disposent d'un délai de mise en conformité jusqu'au 31 décembre 2015.

b) Modification des « hedging agreements » (conventions ISDA) pour prendre en considération l'application du règlement « EMIR » et conclusion d'un contrat délégation pour les obligations de reporting.

Soulignons également l'entrée en vigueur le 12 février 2014 du Règlement Européen 648/2012 publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 juillet 2012 (« EMIR »), qui prévoit désormais l'obligation de déclarer à un référentiel central enregistré auprès de l'AEMF (ESMA) l'ensemble des produits dérivés, y compris de gré à gré.

Cette obligation s'applique aux deux contreparties d'une transaction qui doivent chacune déclarer la transaction à un référentiel central agréé par l'AEMF. Ainsi toutes les transactions et événements de la vie des transactions de dérivés de gré à gré entre BNP Paribas Home Loan SFH et BNP Paribas S.A. doivent être déclarés au plus tard un jour après leur négociation.

Ces déclarations respectivement faites au nom de BNP Paribas Home Loan SFH et BNP Paribas S.A. doivent comporter pour chaque transaction, un Identifiant Unique de Transaction (IUT) convenu entre nos deux entités. Chaque partie d'une opération devant être identifiée par son code LEI (Legal Entity Identifier) ; la Société a demandé et obtenu le sien auprès de l'INSEE en début d'année.

De plus, afin de satisfaire à ses nouvelles obligations réglementaires, la Société a délégué à BNP Paribas les déclarations de l'ensemble des transactions de dérivés face à BNP Paribas par la conclusion d'un contrat de délégation de reporting avec cette dernière.

## 2. Modification du « Legal Liquidity Test » et du « Pre-Maturity Test » :

Dans la continuité de la revue annuelle du programme, la Société a également procédé à des ajustements de structure, ceci afin de respecter le cadre réglementaire, notamment avec l'obligation pour BNP Paribas Home Loan SFH d'assurer à tout moment la couverture des besoins de trésorerie sur 180 jours, mais également de se rapprocher des pratiques de marché.

Les triggers appliqués au « Legal Liquidity Test » ont été supprimés. Le « Legal Liquidity Test » devient la « Legal Liquidity Reserve » permettant à la Société de respecter à tout moment la contrainte de trésorerie sur 180 jours.

De plus, il a également été décidé de modifier le « *Prematurity test* » comme suit :

- Réduction de la maturité du test de 12 mois à 180 jours,
- Retrait du minimum de 15% des émissions « *hard bullet* »,
- Prise en compte des intérêts payés, après « *Hedging Strategy* », par les OFH pendant la période de 180 jours,

- Prise en compte des commissions, taxes et autres dépenses payées par la SFH au cours des 180 jours.

### 3. Suppression de la SARA clause et des options d'émissions américaines :

Dans la mesure où les options d'émissions américaines se sont avérées « coûteuses » au regard de la base d'investisseurs touchée, il a été convenu de les enlever de la Documentation du Programme.

Par ailleurs, il a été décidé de retirer la SARA clause du programme.

### 4. Ouverture de comptes auprès de la Banque de France et modifications des statuts :

Afin de permettre à la société l'accès direct aux opérations de politique monétaire, de crédit intra-journalier et de dépôts, sans limitation auprès de la Banque de France, il est apparu nécessaire de procéder à l'ouverture de comptes au nom de BNP Paribas Home Loan SFH auprès de la Banque de France ce qui implique la conclusion :

- d'une convention de compte TARGET 2 Banque de France, avec la Banque de France afin que les sommes placées sur des comptes ouverts auprès d'une banque centrale d'un Etat membre de l'Union européenne deviennent éligibles au titre des valeurs de remplacement ; et
- d'une convention de prêt garanti dite 3G avec la Banque de France, afin de pouvoir avoir accès directement aux opérations de refinancement de l'Eurosystème, dans l'hypothèse où les actifs éligibles seraient transférés par BNP Paribas à BNP Paribas Home Loan SFH.

De ce fait, il est apparu nécessaire d'amender nos statuts afin d'intégrer la possibilité pour la SFH de conclure ces conventions sans limitation, notamment du fait qu'il s'agisse de contrat d'adhésion dont le contenu est standard et difficilement négociable au cas par cas. La rédaction de l'objet social a également été simplifiée à cette occasion.

Trois nouvelles conventions ont été conclues par la Société dans le cadre des changements réglementaires et de la mise à jour annuelle du programme, afin de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur :

- La convention de compte TARGET 2 Banque de France, conclue par la Société avec la Banque de France.
- La convention de prêt garanti dite « 3G » conclue par la Société avec la Banque de France.
- Le contrat de services concernant la déclaration d'une transaction ou d'une information relative à une transaction, conclue par la Société dans le cadre de la réglementation EMIR avec BNP Paribas.

### 5. Conclusion d'une convention-cadre de dépôts à terme :

Suite à des discussions avec Fitch Ratings dans le cadre de sa revue annuelle, la Documentation du Programme a été amendée le 16 décembre 2014 afin d'y intégrer une convention-cadre de dépôts à terme incluant une clause de remboursement anticipé en cas de

dégradation de la notation de BNP Paribas S.A., afin de répondre aux critères de méthodologie relatifs aux « *permitted investments* ». Ces modifications ont fait l'objet d'une assemblée générale ordinaire le 15 décembre 2014.

#### **4. Nomination d'administrateurs:**

Du fait de plusieurs départs d'administrateurs actés ou à venir, M. Alain DEFORGE, et M. Michel EYDOUX en raison de leur départ à la retraite et M. Clément REBERIOUX du fait de son changement d'affectation au sein du groupe BNP Paribas, il est proposé à l'assemblée de pouvoir aux postes d'administrateurs vacants en nommant, en tant qu'administrateurs en lieu et place des administrateurs démissionnaires :

- Mme Véronique FLOXOLI, de nationalité française, née le 25 mai 1971, demeurant 6 bis rue des Marronniers, 75016 Paris est par ailleurs, au sein de BNP Paribas, membre de l'équipe ALM Trésorerie – Funding Moyen Long Terme ;
- Mme Aude de CHAUNAC, de nationalité française, née le 4 mai 1977 et demeurant 99 boulevard de Montmorency, 75016 Paris est par ailleurs, au sein de BNP Paribas, membre de l'équipe ALM Trésorerie – Funding Moyen Long Terme ; et
- Mme Marie COLEMAN, de nationalité française, née le 26 octobre 1986, demeurant 15 rue Olivier de Serres 75015 Paris, est par ailleurs, au sein de BNP Paribas, membre de l'équipe ALM Trésorerie – Loan Collateral Management.

#### **5. Transparence:**

Conformément à la réglementation applicable, les sociétés de financement de l'habitat doivent désormais transmettre à l'ACPR, à la fin de chaque trimestre, une déclaration comprenant les éléments suivants :

- le ratio de couverture mentionné à l'article R. 513-8 du code monétaire et financier ;
- les éléments de calcul de la couverture des besoins de trésorerie mentionnée à l'article R. 513-7 du code monétaire et financier ;
- l'écart de durée de vie moyenne entre les actifs et les passifs considérés à l'article 12 du Règlement CRBF n° 99-10 ainsi que ses modalités d'évaluation ; et
- l'estimation de couverture des ressources privilégiées jusqu'à leur échéance au regard du gisement d'actifs éligibles disponibles et des prévisions de nouvelle production sous des hypothèses conservatrices, ainsi que leurs modalités d'élaboration, mentionnée à l'article 12 du Règlement CRBF n° 99-10.

Par conséquent, en septembre 2014, BNP Paribas Home Loan SFH a remis à l'ACPR une déclaration trimestrielle attestant au 30 juin 2014 que :

- le ratio de couverture est de 121.15 %,
- les besoins de trésorerie à 180 jours sont couverts,
- l'écart de durée de vie moyenne entre les actifs éligibles considérés à concurrence du montant minimal nécessaire pour satisfaire le ratio de couverture et les passifs privilégiés est inférieur à 3 mois,

- l'estimation de couverture des ressources privilégiées jusqu'à leur échéance au regard du gisement d'actifs éligibles a été effectuée par la Société. La couverture des ressources privilégiées est assurée jusqu'à leurs échéances.

BNP Paribas Home Loan SFH a, par ailleurs, adhéré au label européen de qualité du European Covered Bonds Council (ECBC) qui a pour objectif de promouvoir la transparence sur ce type de produit. Cette adhésion se traduit par la publication, au minimum tous les trois mois, d'un reporting selon un format préétabli. BNP Paribas Home Loan SFH s'est ainsi engagé à publier trimestriellement le reporting ECBC sur le site investisseur du groupe BNP Paribas.

Durant l'exercice 2014, la Société a publié les rapports trimestriels sur la qualité des actifs établis sur la base des données disponibles à chaque trimestre en application de l'Instruction n° 2011-I-07 relative à la publication par les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat d'informations relatives à la qualité des actifs financés, et en application de l'article 13 bis du Règlement CRBF n° 99-10. Cette information a également été déposée auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Ces rapports sont publiés sur le site Internet sous le lien suivant :

<http://invest.bnpparibas.com>

### ***III - PERSPECTIVES D'AVENIR***

En fonction de l'évolution des conditions de marché, BNP Paribas Home Loan SFH aura pour objectif pour l'exercice 2015 de continuer à financer le groupe BNP Paribas.

### ***IV - EVENEMENTS IMPORTANTS INTERVENUS ENTRE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE ET LA DATE A LAQUELLE LE RAPPORT A ETE ETABLI***

Au cours du premier trimestre de 2015, la Société n'a effectué aucune nouvelle émission d'obligations de financement de l'habitat.

Lors du conseil d'administration du 23 janvier 2015, Mme. Sonia GEORGES, a été nommée en qualité de Directrice Générale Déléguée de la Société, pour une durée n'excédant pas celle de son mandat d'administrateur, soit pour une période expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statuera en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, afin que la direction effective de la Société soit renforcée opérationnellement. En effet, M. Jean CLAMON, actuellement Directeur Général Délégué de la Société et dirigeant effectif va quitter le groupe BNP Paribas très prochainement, toutefois, en raison de son expertise en matière de contrôle interne et de déontologie, il n'est pas envisagé de le remplacer avant le terme de son mandat d'administrateur.

Il est précisé que Mme. Sonia GEORGES assumera également les fonctions de dirigeant effectif et de représentant auprès des autorités de tutelle, au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier. Le dossier de dirigeant effectif a été envoyé à l'ACPR conformément à l'instruction n° 2015-I-01 et est en cours d'examen. Mme. Sonia GEORGES ne percevra aucune rémunération au titre de ce nouveau mandat social.

Il est également important de souligner qu'une modification du mode de garantie financière est en cours, afin de pouvoir utiliser les actifs éligibles de la SFH comme collatéral aux opérations de crédit de la Banque de France dans le cadre de ses opérations de politique monétaire et de crédit intra-journalier afin d'obtenir une source de liquidité externe au groupe BNP Paribas. Ainsi, conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier, les actifs éligibles ne seront plus nantis au bénéfice de la SFH mais remis en pleine propriété à titre de garantie. Ce qui implique entre autre d'amender le *Borrower Collateral Security Agreement*, l'*Affiliate Security Agreement*, l'*Administrative Agreement*, le Prospectus de Base par voie de supplément et le *Master Definition Agreement*.

En janvier 2015, BNP Paribas Home Loan SFH a remis à l'ACPR sa déclaration trimestrielle au 30 septembre 2014 attestant que :

- le ratio de couverture est de 121.71 %,
- les besoin de trésorerie à 180 jours sont couverts,
- l'écart de durée de vie moyenne entre les actifs éligibles considérés à concurrence du montant minimal nécessaire pour satisfaire le ratio de couverture et les passifs privilégiés est inférieur à 2.1 mois,
- le calcul du niveau de couverture des ressources privilégiées jusqu'à leur échéance au regard du gisement d'actifs éligibles a été effectuée par la Société. La couverture des ressources privilégiées est assurée jusqu'à leurs échéances.
- Ces données ont par ailleurs fait l'objet d'attestations du contrôleur spécifique.

La déclaration annuelle concernant le ratio de couverture au 31 décembre 2014 est en cours d'élaboration et devra être remise à l'ACPR avant le 31 mars 2015.

La Société a également publié en février 2015 le rapport trimestriel sur la qualité des actifs établi sur la base des données disponibles au 31 décembre 2014.

## ***V - FILIALES ET PARTICIPATIONS***

Conformément à nos statuts, la Société n'a pas de filiale et ne détient de participation dans aucune autre société.

## ***VI - PARTICIPATIONS CROISEES***

Conformément à nos statuts, la Société ne détient aucune participation croisée et nous vous informons que la Société n'a pas eu à procéder à des aliénations d'actions en vue de mettre fin aux participations croisées prohibées par l'article L. 233-29 du Code de commerce. Nous n'avons relevé durant l'exercice 2014 aucune opération donnant lieu à application des dispositions des articles L. 233-6 et suivants du Code de commerce.

## **VII -CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE**

Conformément à l'article R. 225-30 du Code de commerce, les conventions autorisées au cours de l'exercice 2006 et des exercices ultérieurs, dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice clos le 31 décembre 2014, auxquelles s'applique l'article L.225-38, sont soumises à la ratification de l'Assemblée générale annuelle. Ces conventions composent la Documentation du Programme d'émission de covered bonds de BNP Paribas Home Loan SFH, d'un montant de maximum de 35 milliards d'euros.

Les conventions concernées sont les suivantes et les montants indiqués s'entendent hors taxes:

- (i) La **Convention de Mise à Disposition de Moyens**, conclue le 5 décembre 2006 et amendée le 21 décembre 2007, le 15 juin 2011, et le 15 juillet 2014 entre BNP Paribas et la Société : convention par laquelle la Société, qui ne dispose pas de moyens matériels et humains propres, a mandaté BNP Paribas afin d'assurer, de manière générale, la gestion au quotidien de la Société dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à un établissement de crédit et dont la rémunération comprend, celles versées au titre de l' « *Administrative Agreement* » (140 000 euros par an) et du « *Calculation Services Agreement* » (10 000 euros par an). Ainsi l'impact de cette convention sur les comptes 2014 représente 180 000 TTC euros.
- (ii) L'**Issuer Dealer Agreement**, conclu le 5 décembre 2006, et amendé le 21 décembre 2007, le 8 juillet 2008, le 16 juillet 2009, le 27 juillet 2010, le 15 juin 2011, le 15 juin 2012, le 5 avril 2013, le 18 juin 2013 et le 15 juillet 2014 entre BNP Paribas (en qualité à un établissement de crédit et dont la rémunération comprend, celles versées au titre de l' « *Administrative Agreement* » (140 000 euros par an) et du « *Calculation Services Agreement* » (10 000 euros par an). Ainsi l'impact de cette convention sur les comptes 2014 représente 180 000 TTC euros d'« *Arranger* » et « *Dealer* ») et la Société : convention par laquelle la Société, en tant qu'émetteur d'obligations dites « *covered bonds* » a mandaté BNP Paribas afin de les placer auprès de certains investisseurs pour une rémunération variable selon l'échéance et le montant des émissions.
- (iii) L'**Agency Agreement**, conclu le 15 juin 2011 et amendé le 15 juin 2012, le 5 avril 2013, le 18 juin 2013 et le 15 juillet 2014, convention par laquelle la Société, en tant qu'émetteur d'obligations dites « *covered bonds* » a mandaté :
  - BNP Paribas NY Branch en tant que « *Transfer Agent* », et « *Paying Agent* », et
  - BNP Paribas Securities Services en tant que « *Fiscal agent* », « *Principal Paying Agent* », « *Registration Agent* », et « *Calculation Agent* », et
  - BNP Paribas Securities Services Luxembourg Branch, en tant que « *Fiscal Agent* », « *Principal Paying Agent* », « *Registrar and Transfer Agent* ».
- (iv) L'**Administrative Agreement**, conclu le 5 décembre 2006, et amendé le 27 juillet 2010, le 15 juin 2011, le 15 juin 2012, le 5 avril 2013, le 15 juillet 2014 et le 16 décembre 2014, entre BNP Paribas (principalement en qualité de « *Administrator* ») et la Société : convention par laquelle la Société, qui ne dispose pas de moyens matériels et humains propres, a mandaté BNP Paribas afin d'assurer, de manière générale, la gestion au quotidien de la Société dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à un établissement de crédit pour une rémunération annuelle

de 140 000 HT euros ; qui est comprise dans la rémunération globale prévue dans la Convention de Mise à Disposition de Moyens.

- (v) Le **Calculation Services Agreement**, conclu le 5 décembre 2006, et amendé le 15 juin 2011 et le 15 juillet 2014 entre BNP Paribas (principalement en qualité de « *Issuer Calculation Agent* ») et la Société : convention par laquelle la Société, qui ne dispose pas de moyens matériels et humains propres, a mandaté BNP Paribas afin d'assurer, de manière spécifique, le calcul effectif de certains ratios relatifs à la composition de l'actif et son adéquation avec les engagements pris au passif de la Société pour une rémunération annuelle de 10 000 HT euros ; qui est comprise dans la rémunération globale prévue dans la Convention de Mise à Disposition de Moyens.
- (vi) L'**Asset Monitor Agreement**, conclu le 5 décembre 2006, et amendé le 15 juin 2011 et le 15 juin 2012, entre BNP Paribas (principalement en qualité de « *Administrator* » et « *Issuer Calculation Agent* »), une firme d'audit (en qualité de « *Asset Monitor* ») et la Société : convention par laquelle la Société, qui ne dispose pas de moyens matériels et humains propres, a mandaté un cabinet d'audit externe afin d'assurer, de manière spécifique, le contrôle des calculs effectués par BNP Paribas de certains ratios relatifs à la composition de l'actif et son adéquation avec les engagements pris au passif de la Société. BNP Paribas ne bénéficiant pas de rémunération dans le cadre de ladite convention ; cette convention n'a pas d'impact sur les comptes 2014.
- (vii) L'**Issuer Accounts Agreement**, conclu le 5 décembre 2006, amendé le 27 juillet 2010, le 15 juin 2011, le 15 juin 2012, le 28 décembre 2012, le 5 avril 2013 et le 15 juillet 2014, entre BNP Paribas (en qualité de « *Issuer Accounts Bank* », « *Administrator* » et « *Issuer Calculation Agent* ») et la Société : convention par laquelle la Société a ouvert l'ensemble de ses comptes espèces et d'instruments financiers dans les livres de BNP Paribas (en tant que teneur de comptes) et qui régit le fonctionnement desdits comptes pour une rémunération trimestrielle pour chaque compte ouvert de 77 euros et de 9 euros par trimestre et par compte ouvert pour l'accès internet. Cette convention n'a pas d'impact significatif sur les comptes 2014.
- (viii) Le **Borrower Facility Agreement**, conclu le 5 décembre 2006 et amendé le 27 juillet 2010, le 15 juin 2011, le 22 décembre 2011, le 15 juin 2012, le 18 juin 2013 et le 15 juillet 2014 entre BNP Paribas (principalement, en qualité de « *Borrower* ») et la Société (en qualité de « *Lender* ») : convention organisant les conditions et les modalités de mise à disposition des fonds levés sur les marchés par la Société et prêtés à BNP Paribas ; la Société reprête les fonds exactement aux mêmes conditions à BNP Paribas, toutefois, la Société est rémunérée conformément aux conditions prévues dans la « *Fee Letter* » visée ci-dessous. Ainsi, les intérêts perçus de BNP Paribas s'élèvent à 705 297 368 euros au titre de l'exercice 2014.
- (ix) La **Fee Letter** (lettre de frais), mentionnée dans le « *Borrower Facility Agreement* » visé ci-dessus, émise le 5 décembre 2006, et amendée le 15 juin 2012 par la Société et BNP Paribas comportant l'engagement unilatéral de BNP Paribas de verser à la société (a) une commission « globale de mise en place des financements » d'un montant de 3 140 000 euros (taxes incluses) payée à la date de mise en place du programme d'émission des « *covered bonds* », (b) une commission « d'acquisition des financements » pour une tranche donnée, comprise entre 0.05% et 2.00 % du montant nominal des « *covered bonds* » émis, payable à chaque nouvelle émission et (c) une commission « périodique de mise à jour des financements » d'un montant annuel de

1 250 000 euros, payable lors de chaque mise à jour du programme. L'impact de cette convention dans les comptes de 2014 se traduit par des commissions perçues pour un montant global de 1 250 000 euros.

- (x) Le ***Borrower Collateral Security Agreement***, conclu le 5 décembre 2006 et amendé le 8 janvier 2007, le 9 janvier 2008, le 8 juillet 2008, le 16 juillet 2009, le 27 juillet 2010, le 15 juin 2011, le 15 juin 2012, le 5 avril 2013 et le 15 juillet 2014 entre BNP Paribas (en qualité de « *Cash Collateral Provider* », « *Administrator* » et « *Calculation Agent* ») et la Société (en qualité de « *Lender* ») ; convention organisant les conditions et les modalités de mise en collatéral des créances par BNP Paribas en garantie de la mise à disposition des fonds qui lui sont prêtés; la Société ne bénéficie pas spécifiquement de rémunération au titre de cette convention mais, cette dernière étant constitutive d'un accessoire au contrat « *Borrower Facility Agreement* », la Société est rémunérée conformément aux conditions prévues dans la « *Fee Letter* » visée ci-dessus. Cette convention n'a pas d'impact sur les comptes 2014.
- (xi) Le ***Cash Collateral Agreement***, conclu le 5 décembre 2006 et amendé le 27 juillet 2010, le 15 juin 2011, le 15 juin 2012, le 28 décembre 2012, le 5 avril 2013, le 18 juin 2013 et le 15 juillet 2014, entre BNP Paribas (en qualité de « *Borrower* », « *Administrator* » et « *Issuer Calculation Agent* ») et la Société (en qualité de « *Lender* ») : convention organisant les conditions et les modalités de mise en collatéral d'un certain montant en espèces par BNP Paribas en cas de survenance de certains événements déclencheurs ; la Société ne bénéficie pas spécifiquement de rémunération au titre de cette convention mais, cette dernière étant constitutive d'un accessoire au contrat « *Borrower Facility Agreement* », la Société est rémunérée conformément aux conditions prévues dans la « *Fee Letter* » visée ci-dessus. Cette convention n'a pas d'impact sur les comptes 2014.
- (xii) L'***Hedging Approved Form Letter***, émise le 5 décembre 2006 et amendée le 21 décembre 2007, le 15 juin 2011, le 28 décembre 2012 et le 15 juillet 2014 par la Société et BNP Paribas concernant chacun des « *Issuer Hedging Agreement(s)* » et « *Borrower Hedging Agreement(s)* », ainsi chacun des « *Issuer Hedging Agreement(s)* » à conclure entre un/des « *Eligible Hedging Provider(s)* » et la Société, et chacun des « *Borrower Hedging Agreement(s)* » à conclure entre BNP Paribas et la Société, dont les modèles (« *ISDA Master Agreement* » incluant son « *Schedule* », « *Credit Support Annex* » et « *Confirmations* » applicables) figurent en annexe de cette « *Hedging Approved Form Letter* » ; convention organisant les conditions et les modalités de conclusion de contrats de couverture qui devront être conclus soit avec BNP Paribas soit avec d'autres contreparties en cas de survenance de certains événements déclencheurs. BNP Paribas ne bénéficiant pas de rémunération dans le cadre de ladite convention ; cette convention n'a pas d'impact sur les comptes 2014.
- (xiii) La **Convention d'intégration fiscale** (composée d'une convention et d'un avenant), conclue le 5 décembre 2006 et amendée le 15 juin 2011 entre la Société et BNP Paribas : convention organisant les conditions et les modalités de l'intégration fiscale de la Société dans le groupe contrôlé par BNP Paribas qui a été amendée pour intégrer que BNP Paribas renonce, d'ores et déjà, à tout recours sur la Société relativement à toutes sommes dues au titre de l'impôt sur les sociétés, des intérêts de retard et pénalités qui auront pu être versés par BNP Paribas au titre des contrôles fiscaux subis par la Société. BNP Paribas ne bénéficiant pas de rémunération dans le cadre de ladite convention ; cette convention n'a pas d'impact sur les comptes 2014.

(xiv) Le **Master Definitions and Construction Agreement**, conclu le 5 décembre 2006 et amendé le 8 janvier, le 21 décembre 2007, le 9 janvier 2008, le 8 juillet 2008, le 16 juillet 2009, le 27 juillet 2010, le 15 juin 2011, le 22 décembre 2011, le 15 juin 2012, le 28 décembre 2012, le 5 avril 2013, le 18 juin 2013 et le 15 juillet 2014 entre BNP Paribas et la Société : convention par laquelle sont énumérées les principales définitions utilisées dans les contrats et engagements ci-dessus. BNP Paribas et la Société ne bénéficiant pas de rémunération dans le cadre de ladite convention ; cette convention n'a pas d'impact sur les comptes 2014.

Au cours de l'exercice 2011, du fait de la transformation de la société en SFH, la mise en place de deux conventions supplémentaires s'est avérée nécessaire :

(xv) Le **Subordinated Loan Agreement** (contrat de prêt subordonné) conclu le 10 juin 2011 entre BNP Paribas (en qualité de prêteur) et la Société pour une durée de 10 (dix) années : convention par laquelle BNP Paribas a, en tant que créancier subordonné, prêté à la Société 15 (quinze) millions d'euros bénéficiant d'une rémunération trimestrielle indexée sur l'Euribor 3 mois plus une marge de 1,00 %. Ainsi, la charge d'intérêt au titre de l'exercice 2014 représente 185 207 euros.

(xvi) Le **Contrat d'émission et de souscription d'obligations super subordonnées à durée indéterminée**, conclu entre BNP Paribas (en qualité de souscripteur) et la Société (en qualité d'émetteur) pour un montant de 25 (vingt-cinq) millions d'euros : bénéficiant d'une rémunération de l'Euribor 3 mois + 3 %. Ainsi, la charge d'intérêt au titre de l'exercice 2014 représente 815 624 euros.

Nous vous prions de bien vouloir noter, qu'en raison de l'ordonnance du 31 juillet 2014 et du nouvel article L. 225-39 du code de commerce, les conventions ci-dessous ne sont pas considérées comme étant soumises au régime des conventions réglementées car elles sont conclues avec BNP Paribas S.A., qui détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de BNP Paribas Home Loan SFH.

Au cours de l'exercice 2014, deux nouvelles conventions ont été conclues par la Société avec BNP Paribas, afin de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur :

- le contrat de services concernant la déclaration d'une transaction ou d'une information relative à une transaction, conclue par la Société dans le cadre de la réglementation EMIR avec BNP Paribas le 15 juillet 2014. Cette convention n'a pas d'impact sur les comptes 2014.
- une convention-cadre de dépôts à terme (« *Fixed-Term Deposit Master Agreement* ») conclue par la Société avec BNP Paribas en tant que banque dépositaire le 16 décembre 2014. Cette convention n'a pas d'impact sur les comptes 2014.

## **VIII - DELEGATIONS EN COURS EN MATIERE D'AUGMENTATION DE CAPITAL**

Conformément aux dispositions de l'article L.225-100 alinéa 7 du Code de commerce, nous vous informons n'avoir relevé, au 31 décembre 2014, aucune délégation en cours de validité accordée par l'assemblée générale au Conseil d'administration dans le domaine des

augmentations de capital, par application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2 du Code de commerce.

## ***IX - DETENTION DU CAPITAL***

Nous vous rappelons que le principal actionnaire de la Société est la société BNP Paribas qui détient 99,99 % du capital.

Dans la mesure où la Société ne possède pas de salarié, il n'existe aucune participation salariale au capital et conformément aux dispositions de l'article L.225-102 du Code de commerce, nous vous informons que les actions détenues au dernier jour de l'exercice 2014 par le personnel de la Société, et le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, représentent de ce fait moins de 3% du capital.

L'actionnariat est constitué comme suit :

<p><b>BNP PARIBAS</b>          662 042 449 RCS Paris          Société anonyme au capital de 2.415.491.972 euros          Siège social : 16 boulevard des Italiens -75009 Paris  <b>Détient 224 999 992 actions</b></p>	
<p><b>KLE 70</b>          429 930 845 RCS PARIS          Société par Actions simplifiée au capital de 40 000 euros          Siège social : 41 avenue de l'Opéra - 75002 Paris  <b>Détient 1 action</b></p>	<p><b>BNP PARIBAS PARTICIPATIONS</b>          712 016 047 R.C.S PARIS          Société par Actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 014 000 euros          siège social : 41 avenue de l'Opéra - 75002 Paris  <b>Détient 1 action</b></p>
<p><b>KLEQUATORZE</b>          349 602 045 RCS PARIS          Société par Actions simplifiée au capital de 40 000 euros          Siège social : 1 boulevard Haussmann - 75009 Paris  <b>Détient 1 action</b></p>	<p><b>ANTIN PARTICIPATION 5</b>          433 891 678 R.C.S PARIS          Société par Actions Simplifiée au capital de 170 042 391 euros          Siège social : 1 boulevard Haussmann - 75009 Paris  <b>Détient 2 actions</b></p>
<p><b>ALT – S2</b>          428 633 283 R.C.S PARIS          Société par Actions simplifiée au capital de 40 000 euros          Siège social : 41 avenue de l'Opéra - 75002 Paris  <b>Détient 1 action</b></p>	<p><b>OPERA EXPRESS</b>          415 027 184 R.C.S PARIS          Société par Actions Simplifiée au capital de 52 000 euros          Siège social : 41 avenue de l'Opéra - 75002 Paris  <b>Détient 1 action</b></p>

## RÉSULTATS, SITUATION FINANCIÈRE ET ENDETTEMENT

Conformément aux nouvelles dispositions du Code de commerce (article L. 225-100), il doit être procédé à l'analyse des résultats, de la situation financière et de l'endettement de la Société.

### *I - BILAN*<sup>3</sup>

#### **A) ACTIF**

Le compte courant domicilié à l'agence centrale a un solde débiteur de 9 702 974 euros au 31 décembre 2014 auquel s'ajoutent les intérêts courus pour 39 euros.

Les prêts adossés aux créances de crédit immobilier représentent 23 122 629 521 euros au 31 décembre 2014 ; les intérêts courus sur ces prêts sont de 312 826 273 euros.

Les fonds propres (constitués par le capital social et les prêts subordonnés) pour un montant de 325 000 000 euros ainsi que le montant gagé en couverture des émissions pour un montant de 1 620 000 000 euros, ont été placés sous forme de dépôt à terme. Les intérêts courus de ces dépôts à terme sont de 23 838 euros.

Les postes relatifs aux autres actifs pour un montant de 281 904 euros correspondent principalement aux créances sur l'Etat Français.

Les comptes de régularisation comprennent les éléments ci-après :

1. Les produits à recevoir pour 293 569 911 euros représentent essentiellement les intérêts courus sur swaps de couverture.
2. Les charges constatées d'avance d'un montant de 282 875 969 euros représentent principalement, la partie non courue, au 31 décembre 2014, de la prime d'émission et de la prime de remboursement sur les « *covered bonds* » échelonnées au long de leur vie respective.

Par ailleurs, il convient de noter que, conformément aux dispositions des articles L. 312-4 et suivants du Code monétaire et financier, BNP Paribas Home Loan SFH, comme tout établissement de crédit français, agréé en France, a adhéré au Fonds de garantie des dépôts, sous forme de certificat d'association pour un montant de 4 000 euros.

---

<sup>3</sup> En ce qui concerne les chiffres mentionnés dans ce document : les centimes d'euros ne sont pas mentionnés et les chiffres sont arrondis à l'euro supérieur.

## **B) PASSIF**

Le poste « Banque » au passif présente un solde débiteur de 250 NOK représentant 28 Euros.

Le principal poste du passif (hors capitaux propres) est constitué des « dettes représentées par un titre » qui représentent les 61 émissions d'obligations de financement de l'habitat pour un montant total de 23 653 645 984 euros dont 23 362 691 513 euros de nominal et 290 954 471 euros d'intérêts courus attachés à ces obligations au 31 décembre 2014.

Les dettes envers les établissements de crédit pour 1 620 026 730 euros représentent un cash collatéral de 1 620 000 000 euros et 26 730 euros d'intérêts courus.

Au cours de l'exercice 2014, la Société a procédé à 3 nouvelles émissions en euros pour un montant total de 2 000 000 000 euros.

La Société a procédé au remboursement de quatre émissions en euros arrivées à maturité (séries 3, 6, 9, et 11) pour un montant de 4 079 900 000 euros et au remboursement d'une émission arrivée à maturité pour un montant de 275 000 000 CHF.

De plus, la Société a également procédé au remboursement partiel de la série 70 à hauteur de 3 000 000 euros.

Les postes relatifs aux autres passifs pour un montant de 34 035 euros correspondent principalement aux dettes sur l'Etat Français.

Les comptes de régularisation au passif comprennent les éléments suivants :

1. Les charges à payer pour 293 716 071 euros représentent essentiellement les intérêts courus sur swaps de couverture pour 293 569 911 euros auxquels s'ajoutent les factures non reçues au 31 décembre 2014 pour 146 160 euros.
2. Les produits constatés d'avance d'un montant de 72 684 559 euros représentent la soulte non courue sur les prêts à la clôture de l'exercice 2014.

La dette subordonnée (y compris les titres super subordonnés) consentie par BNP Paribas à la Société pour le renforcement de ses fonds propres représente 40 000 000 euros; les intérêts courus au 31 décembre 2014 sont de 44 048 euros.

Le capital social de la Société au 31 décembre 2014 s'élève à 285 000 000 euros.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 avril 2014, après l'affectation du résultat au 31 décembre 2013, la réserve légale est passée d'un montant de 939 444,92 euros à 989 359,78 euros et le report à nouveau d'un montant de 1 452 742,16 euros a été porté à 262 827,30 euros.

## **C) RESULTATS**

Le résultat au 31 décembre 2014 est excédentaire de 510 786,07 euros.

Il est rappelé que les opérations de refinancement de la Société, c'est-à-dire tant les opérations de prêts à BNP Paribas et d'emprunts sur les marchés obligataires, que leur remboursement, n'ont qu'une incidence mineure sur les résultats.

En effet, BNP Paribas Home Loan SFH ne prélève pas de marge sur ses opérations de prêts - emprunts et prête directement à BNP Paribas et, éventuellement, indirectement, à d'autres sociétés du groupe, l'intégralité des capitaux qu'elle a levée auprès des investisseurs par l'émission de « *covered bonds* ».

Par ailleurs, les obligations de financement de l'habitat émises par la Société et les avances consenties à BNP Paribas ont exactement les mêmes caractéristiques de taux, de notionnel et de maturité.

Le résultat est principalement composé :

- des intérêts créditeurs sur comptes ordinaires pour un montant de 12 702 euros.
- du produit du lissage des soultes sur prêts pour un montant de 20 552 608 euros.
- de la charge du lissage des primes d'émissions pour un montant de 19 087 728 euros.
- des intérêts nets liés à la mise en place des swaps de couverture avec BNP Paribas S.A pour un montant de 1 932 320 693 euros qui sont compensés par les intérêts des swaps miroirs de même montant.
- du produit du remplacement des fonds propres et du montant gagé en couverture des émissions qui s'élèvent à 5 091 386 euros.
- des charges d'intérêts de la rémunération des dettes subordonnées qui s'élèvent à 1 000 832 euros.
- des charges d'intérêts liées à la rémunération du cash collatéral qui s'élèvent à 4 870 628 euros.
- des intérêts sur prêts et emprunts s'élevant respectivement à 582 856 045 euros et 582 899 349 euros.
- De la perte sur opérations de change qui s'élève à 119 euros.
- de la provision sur l'impôt sur les sociétés s'élève à 297 442 euros.

Il a été prévu dans la convention cadre de prêt conclue entre BNP Paribas Home Loan SFH et BNP Paribas que cette dernière payera une « commission globale de mise en place des financements » pour un montant annuel de 1 250 000 euros. En contrepartie, la Société a enregistré des charges de commission pour un montant de 274 720 euros correspondant à des commissions liées à des prestations de service.

Le montant des frais généraux s'élève à 821 140 euros et est composé des impôts et taxes au titre de l'exercice pour un montant de 61 156 euros et des rémunérations d'intermédiaires pour un montant de 759 985 euros.

Le bénéfice net après impôt s'inscrit à 510 786,07 euros. Il est proposé à l'assemblée générale d'affecter le résultat de la manière suivante :

- doter la réserve légale de 25 539,30 euros, la portant ainsi à 1 014 899,08 euros (en application de l'article L. 232-10 du Code de commerce, un vingtième du bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures) ;
- distribuer un dividende global de 570 000 euros, soit un dividende net unitaire de 0,02 euro par action ordinaire au nominal de 10 euros ; et
- porter le solde du bénéfice distribuable de 178 074,07 euros en report à nouveau.

Bénéfice net de l'exercice	510 786,07 euros
Report à nouveau antérieur	262 827,30 euros
<b>Total</b>	<b>773 613,37 euros</b>
Dotation à la réserve légale	25 539,30 euros
Dividende	570 000,00 euros
Report à nouveau	178 074,07 euros
<b>Total</b>	<b>773 613,37 euros</b>

Il est rappelé que BNP Paribas Home Loan SFH a procédé au titre de l'exercice 2013 à la distribution d'un dividende global de 1 140 000 euros, soit un dividende net unitaire de 0,04 euro par action ordinaire au nominal de 10 euros.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-102 du Code de commerce, est joint au présent rapport, le tableau faisant apparaître les résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices.

#### **D) COVER POOL**

Afin de garantir les obligations BNP Paribas au titre des prêts dont elle a bénéficié, BNP Paribas a constitué au bénéfice de Paribas Home Loan SFH des garanties financières régies par les articles L.211-38 et suivants du Code monétaire et financier.

Ainsi, un portefeuille de créances exclusivement de crédits immobiliers pour un montant de 28 974 831 936 euros au 31 décembre 2014 constitue le collatéral des prêts sécurisés. Voici le détail du portefeuille :

Capital Restant Dû Total	28 974 831 936 €
Nombre de prêts	341 003
Nombre d'emprunteurs	273 337
Montant actuel moyen d'un prêt	84 969.43 €
Ancienneté moyenne en mois	61.36
Durée résiduelle moyenne en mois	155.68
Proportion de prêts à taux fixe	77.60%
Taux moyen des créances à taux fixe	3.52%
Taux moyen des créances à taux variable	2.07%
% Caution Crédit Logement	76.94%
% Hypothèque ou privilège de prêteur de deniers, de 1er rang	23.06%

Origine des prêts	Capital Restant Dû Total	Nombre de prêts
Réseau BNP Paribas	25 424 746 087 €	303 966
BNP Paribas Personal Finance	3 550 085 850 €	37 037
Autres	-	-

Répartition par type de prêts	Capital Restant Dû Total	Nombre de prêts
Classique	28 562 939 909 €	323 878
PEL/CEL	101 567 378 €	11 710
Prêt à l'Accession Sociale	310 324 649 €	5 415

Nombre de mensualités impayées	Capital Restant Dû Total	Nombre de prêts
0	28 974 831 936 €	341 003
>0	0 €	-

## ***II – SITUATION FINANCIERE ET RATIOS PRUDENTIELS***

Au 31 décembre 2014, les fonds propres de la Société (y compris intégrant le résultat 2014), hors emprunts subordonnés, s'établissent à 286 762 973 euros.

Suite à l'adoption par la société du statut de Société de Financement de l'Habitat, l'établissement s'est engagé à respecter la réglementation prudentielle sur base individuelle et, lorsque l'actif de la société de financement de l'habitat comprend des créances garanties en application des articles L.211-36 à L.211-40 du Code monétaire et financier, à ne pas tenir compte, pour le calcul du ratio de solvabilité, des créances inscrites à l'actif, mais des actifs reçus à titre de garantie, en nantissement ou en pleine propriété, comme indiqué dans un courrier de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en date du 1<sup>er</sup> avril 2011. La méthode de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit à appliquer à ces actifs reçus en garantie doit être celle utilisée par le groupe BNP Paribas, soit l'approche « notations internes ». BNP Paribas Home Loan SFH est donc désormais assujettie à une surveillance prudentielle sur base individuelle.

Afin de se conformer à l'obligation de respecter la réglementation prudentielle qui nous est applicable, la Société a procédé au renforcement de ses fonds propres dits « Tier One », après en avoir avisé l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le capital social de la Société s'élève désormais à 285 000 000 euros.

## ***III - ENDETTEMENT***

Nous rappelons que la capacité d'endettement de la Société est statutairement limitée: elle ne peut s'endetter globalement que sous forme d'obligations à l'habitat d'emprunts bénéficiant du privilège légal et d'emprunts subordonnés et d'emprunts relais. Ces derniers ont pour objet de financer l'acquisition de créances dans l'attente d'une nouvelle émission et sont remboursés grâce au produit des émissions. En outre, ses statuts nous contraignent d'imposer des clauses de « limitation du droit au recours » à toutes nos contreparties.

Par ailleurs, la capacité d'emprunt de BNP Paribas Home Loan SFH est tributaire du respect des ratios prudentiels imposés par la réglementation en vigueur.

Nous rappelons que la Société n'emprunte pas pour son propre compte mais pour le compte du Groupe BNP Paribas. Lors des échéances d'intérêts et de remboursement du principal, BNP Paribas, de son côté, lui rembourse les sommes correspondant au service de sa dette, dans le cadre des prêts conclus.

BNP Paribas Home Loan SFH n'a donc pas à dégager de marge brute d'autofinancement pour servir et amortir ses emprunts et ne prend pas de marge d'intermédiation. Dès lors, l'analyse de son endettement propre n'a qu'un sens limité.

## **DESCRIPTION DES PRINCIPAUX RISQUES ET INCERTITUDES ET DISPOSITIF DE GESTION DES RISQUES**

Les facteurs de risques donnés ci-dessous ne sont pas exhaustifs. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire. BNP Paribas Home Loan SFH n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.

L'unique objet de la Société étant de refinancer les prêts immobiliers de certaines sociétés du Groupe BNP Paribas, le risque de crédit est le plus important.

### ***I - RISQUE DE CREDIT***

Il convient de noter que :

- a) Le risque de crédit que prend la Société n'est que vis-à-vis de BNP Paribas. Effectivement, BNP Paribas intervient en tant qu'intermédiaire dans le refinancement de ses propres filiales ;
- b) Aussi, le risque de crédit lié aux avances consenties par BNP Paribas à ses filiales est supporté par BNP Paribas et les créances de BNP Paribas sur ses filiales sont intégrées dans le pool des actifs affectés à la garantie des créances de la Société sur BNP Paribas ;
- c) Ces risques sont couverts à hauteur de 120.5 % au minimum par des actifs collatéraux garantissant les avances consenties par BNP Paribas Home Loan SFH au moyen d'un portefeuille de créances constitués sous forme de garantie financière régie par les articles L. 211-38 et suivants du Code monétaire et financier. En vertu de la convention cadre de prêts, en cas de survenance de certains événements prédéterminés (notamment le non-respect des ratio dits « *Asset Covered Test* » ou « *Pre-maturity Test* » ou encore « *Collection Loss Reserve* » tels que décrits dans le prospectus du Programme MTN et, en tout état de cause, avant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou la survenance de l'un des événements prévus au Livre VI du Code de commerce, à l'égard de BNP Paribas), BNP Paribas Home Loan SFH, sera en mesure d'exercer la garantie financière constituée par les actifs collatéralisés si BNP Paribas ne désintéresse pas la Société. Dans cette éventualité, conformément aux dispositions légales, et quelle que soit la date d'exercice de la garantie (y compris après le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde), la propriété de ces actifs lui sera automatiquement transférée et BNP Paribas Home Loan SFH poursuivra le remboursement des « *covered bonds* » grâce aux revenus tirés du portefeuille de créances y compris, le cas échéant, par sa réalisation.
- d) Les actifs intégrés au pool de collatéral constitué par BNP Paribas sont évalués mensuellement par l'agent de calcul de la Société, BNP Paribas, l'objectif étant de maintenir le niveau de surdimensionnement adéquat pour satisfaire les objectifs de notation.

✦ Ratio de couverture

BNP Paribas Home Loan SFH respectera les règles de surdimensionnement prévues par l'article L. 513-12 du Code monétaire et financier et l'article 6 du Règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n°99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier modifié et aux sociétés de financement de l'habitat (le « Règlement CRBF n°99-10 ») et à l' Instruction n° 2014-I-16 relative au ratio de couverture des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat, en application desquelles un ratio de couverture des ressources privilégiées par les éléments supérieurs à 105 % doit être maintenu comme étant, dans les conditions suivantes :

- Le dénominateur de ce ratio de couverture est constitué par les Obligations de financement de l'habitat ainsi que toutes les autres ressources bénéficiant du privilège défini à l'article L. 513-11 du Code monétaire et financier, y compris les dettes rattachées à ces éléments et les dettes résultant des frais annexes mentionnés au troisième alinéa du même article, les sommes dues, le cas échéant, au titre du contrat de gestion ou de recouvrement prévu à l'article L. 513-15 du même code ;
- Le numérateur du ratio est constitué par l'ensemble des éléments d'actif acquis par la Société en garantie de prêts à terme affectés de pondérations suivantes :
  - 0%, 50% ou 100% pour les prêts cautionnés et les parts ou titres émis par des organismes de titrisation selon les conditions de notation fixées en annexe du Règlement CRBF n°99-10;
  - 0% pour les éléments qui sont déduits des fonds propres conformément au Règlement CRBF n°90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres modifié;
  - 50% pour les immobilisations résultant de l'acquisition des immeubles au titre de la mise en jeu d'une garantie ;
  - 100% pour les titres et valeurs, sûrs et liquides ;
  - 100% pour les autres éléments d'actif éligibles à hauteur de la partie éligible au refinancement.

Au 30 septembre 2014, le ratio de couverture de la Société était de 121.71 %.

BNP Paribas Home Loan SFH s'engage à se conformer aux critères d'éligibilité applicables par les textes applicables évoqués ci-dessus et au surdimensionnement dont le taux a été négocié avec les agences de notation.

✦ Risque au regard de l'investissement des fonds propres de la Société

BNP Paribas Home Loan SFH n'encourra pas de risque de crédit s'agissant de l'investissement de ses fonds propres (en dépôts à terme ou autres) dès lors que les seuls instruments auxquels BNP Paribas Home Loan SFH sera autorisée à recourir à cet effet

devront obligatoirement permettre un adossement (direct ou indirect) exact du risque encouru par BNP Paribas Home Loan SFH.

Dans la mesure où il y a aura réinvestissement des instruments financiers ou transfert des dépôts à terme (dans lesquels sont investis les fonds propres) auprès d'émetteur ou d'un dépositaire présentant une notation minimum requise, le risque sera considérablement atténué.

## ***II - RISQUE DE TAUX, DE CHANGE ET RISQUE DE MARCHE***

Les conditions actuelles de fonctionnement de BNP Paribas Home Loan SFH ne l'exposent pas à un risque de taux.

Effectivement, les emprunts, par émission de « *covered bonds* », et les prêts conclus entre la Société et BNP Paribas dans le cadre de la convention cadre sont parfaitement adossés en taux et en durée.

Il faut ajouter que la « surcollatéralisation » à hauteur d'au moins 125 % dont bénéficie la Société en vertu du contrat de garantie financière conclu avec BNP Paribas la préserve assez largement d'un éventuel risque de taux résiduel.

BNP Paribas Home Loan SFH n'a, par ailleurs, aucune activité de marché autre que l'émission des « *covered bonds* » et ses statuts lui interdisent toute activité ne correspondant pas strictement à son objet unique.

Une variation des conditions de marché n'a pas d'incidence sur l'activité courante (émission d'obligations et prêt à sa maison mère) et par conséquent pas d'impact sur les résultats et le bilan de la Société. Une variation défavorable des conditions de marché n'aurait d'incidence que sur la capacité de BNP Paribas Home Loan SFH à lever des fonds sur le marché obligataire.

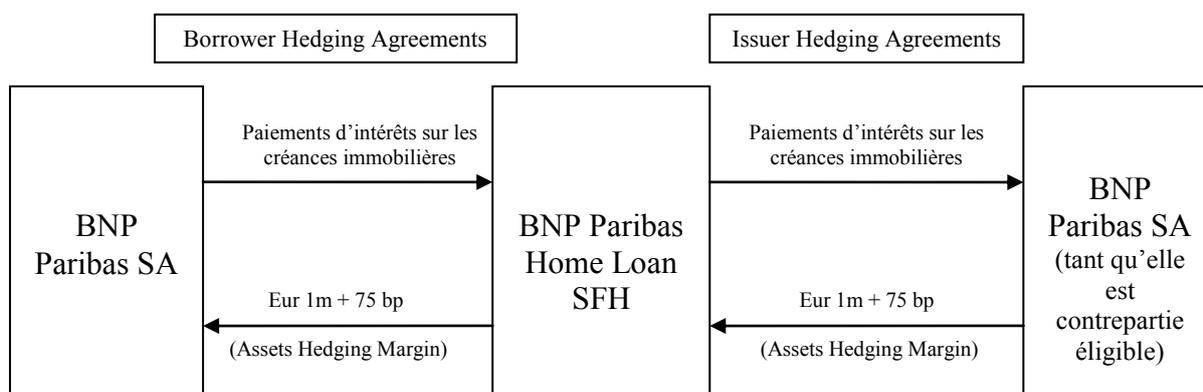
Les résultats de BNP Paribas Home Loan SFH correspondant au produit du placement des fonds propres sur le marché monétaire et aux marges générées par les commissions versées par BNP Paribas, déduction faite des frais généraux et de la rémunération des emprunts subordonnés contractés auprès de BNP Paribas, une baisse des taux sur le marché monétaire induit mécaniquement et marginalement une baisse des résultats de la Société.

Cependant, la Société pourrait être exposée à un risque de taux dans l'hypothèse d'un défaut de BNP Paribas. La Société serait alors amenée à exercer la garantie financière (voir les conditions infra « Risques Juridiques »), deviendrait, par conséquent, propriétaire des créances du pool de collatéral et supporterait le risque de taux lié aux disparités entre les taux payés en rémunération des « *covered bonds* » et le taux d'intérêt des actifs acquis après réalisation de la garantie.

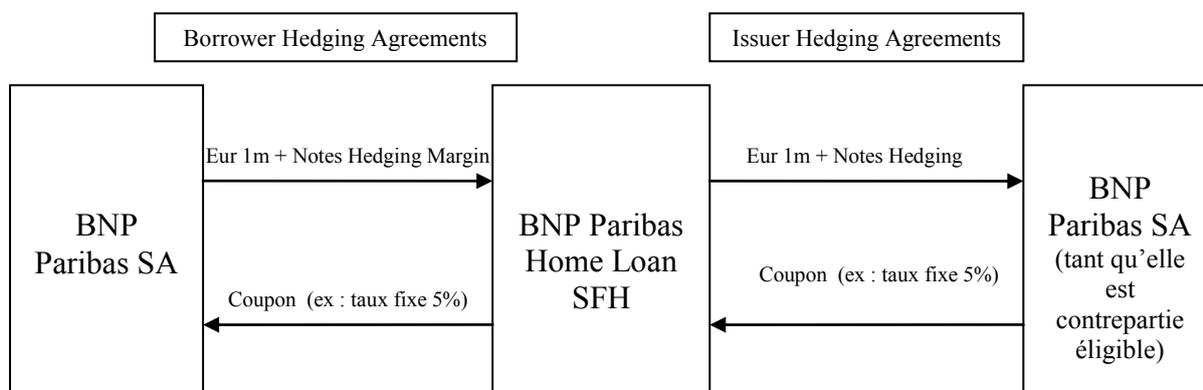
En considération de ces risques, la Documentation du Programme oblige BNP Paribas Home Loan SFH à conclure des swaps spécifiques avec une contrepartie éligible pour la couverture de ces risques notamment en cas de baisse de la notation de BNP Paribas.

Suite à l'évolution de la notation de BNP Paribas et conformément à la documentation, BNP Paribas Home Loan SFH a mis en place le 13 janvier 2012 des contrats de couverture avec BNP Paribas SA dans le cadre de la « Hedging Strategy », après avoir obtenu l'accord des agences de notation.

### Swap d'actif



### Swaps de passif (émissions)



Tant que BNP Paribas ne fait pas défaut, le risque de taux auquel est exposée BNP Paribas Home Loan SFH est très limité puisqu'en face des émissions d'obligations à l'habitat au passif figurent des prêts sécurisés avec BNP Paribas S.A à l'actif, qui reproduisent exactement les mêmes conditions de taux, de montant et de maturité.

En cas de défaut de BNP Paribas, la propriété du portefeuille de créances immobilières garanties sera transférée à BNP Paribas Home Loan SFH, qui sera donc exposée à un risque de taux lié aux différences entre les taux des créances immobilières à l'actif et celles des rémunérations des émissions au passif de BNP Paribas Home Loan SFH. Ce risque de taux doit donc être couvert par des swaps de taux et de devises.

La documentation du programme d'émission qui prévoit des swaps de taux et des swaps de devises de manière à limiter le risque subi par la structure :

- L'ensemble du portefeuille de créances immobilières (à taux fixe ou à taux révisable sur des index à 3 ou 6 mois) est swappé contre Euribor 1 mois.

- Les émissions d'obligations de financement de l'habitat ou anciennement « *covered bonds* », qui sont le plus souvent à taux fixe, sont swappées contre Euribor 1 mois.

La contrepartie des swaps est actuellement BNP Paribas qui bénéficie d'une notation suffisante, au regard des critères d'éligibilité imposé par la documentation du programme d'émission : A-1 (court terme) / A (long terme) par Standard & Poor's, F1 (court terme) / A (long terme) par Fitch.

Des swaps miroirs, dit « back to back swaps » des premiers swaps, ont également été mis en place entre BNP Paribas Home Loan SFH et BNP Paribas afin de neutraliser la position de taux créé par la présence des prêts miroirs selon les schémas ci-dessus.

Au 31 décembre 2014, la sensibilité de la valeur actuelle nette du bilan, y compris des fonds propres était de 256 782 euros pour une baisse des taux de 2%. Cette sensibilité de la valeur actuelle nette du bilan à un mouvement défavorable de taux de 2% et représente environ 0.08% du montant des fonds propres de BNP Paribas Home Loan SFH.

### ***III - RISQUE DE LIQUIDITE***

Les conditions actuelles de fonctionnement de BNP Paribas Home Loan SFH sont telles qu'elle n'est pas exposée, en principe, à un risque de liquidité.

Toutefois, il convient de noter que plusieurs ratios ont été mis en place pour s'assurer que BNP Paribas Home Loan SFH soit en mesure de faire face à ses échéances dans des cas où la Société serait amenée à verser des montants très importants notamment lorsqu'il est prévu que la totalité du principal des titres soit intégralement payée à l'échéance (obligations dites « *hard bullet* »). Il existe actuellement trois ratios, dont une description exhaustive figure dans le Prospectus de Base du Programme MTN, qui fonctionnent selon les modalités suivantes :

- l'« *Asset Cover Test* » (ci-après l'« **ACT** »)

consiste, en résumé, en un calcul périodique des actifs collatéraux de la Société. Ce ratio vise à s'assurer de la présence constante d'un niveau de surcollatéral suffisant pour protéger la Société et les porteurs de « *covered bonds* » contre certains risques spécifiques de crédit et de marché.

Le pourcentage des actifs collatéraux pris en compte lors du calcul de l'ACT ne peut en aucun cas être supérieur à 92,5 % et assure donc un rehaussement de crédit minimal de 8,1 %.

De plus, bien que la quotité de financement (« *loan to value* » ou « *LTV* ») soit limitée à 100 % selon les critères d'éligibilité des créances, les exigences que BNP Paribas Home Loan SFH s'impose contractuellement pour l'établissement de son ratio de couverture lui font retenir seulement 80% de la valeur indexée des biens immobiliers. La valeur indexée est conservatrice puisqu'elle est calculée à partir des indices de coût de logement de l'INSEE de telle manière qu'elle prend en compte la totalité de la baisse du marché immobilier, mais seulement 80% de sa hausse.

Si à une date de calcul donnée, le ratio ACT n'était pas observé, cela aurait pour conséquence de faire obstacle à l'émission de nouveaux « *covered bonds* » tant qu'il ne serait pas remédié à la situation. Au cas où l'ACT demeurerait insuffisant à la prochaine date de calcul (le mois suivant), cela constituerait un cas de défaut de BNP Paribas (dit « *Borrower Event of Default* »). Dans cette hypothèse, la Société adresserait, alors, un avis de réalisation du collatéral à BNP Paribas ce qui aurait pour conséquence que plus aucune avance ne puisse être consentie dans le cadre de la convention cadre de prêts à terme et entraînerait l'exigibilité immédiate des avances déjà consenties. Serait alors calculé l'« *Amortisation Test* ».

- l'« *Amortisation Test* »

L'*Amortisation Test* consiste à vérifier, après délivrance d'un avis de réalisation du collatéral, si la valeur ajustée du portefeuille de créances en garantie est supérieure au montant nominal des « *covered bonds* » non remboursés.

La défaillance de l'*Amortisation Test* non remédiée pouvant résulter soit d'une forte dépréciation de l'immobilier résidentiel en France, soit d'une forte augmentation des défauts de paiement ou d'une combinaison des deux facteurs, constituerait un événement de défaut de la Société.

- le « *Pre-maturity test* »

Ce test vise à réduire le risque de liquidité lié à un défaut de l'emprunteur peu avant l'arrivée à maturité de « *covered bonds* » intégralement payés à l'échéance (obligations dites « *hard bullet* »).

Dans ces circonstances, il est probable que la Société ne dispose pas d'assez de temps pour rassembler suffisamment de liquidités en réalisant le collatéral, ce qui pourrait entraîner un défaut dans le remboursement des « *covered bonds* ».

Pour pallier ce risque, il est prévu que, dans l'hypothèse où la notation de BNP Paribas descend en deçà d'un certain seuil dans les douze mois précédant l'arrivée à maturité de « *covered bonds* » intégralement à payer à l'échéance, la Société devra constituer dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la dégradation de la notation, une réserve de liquidité suffisante pour couvrir le remboursement du principal desdits « *covered bonds* » ainsi que tous les frais accessoires à la charge de l'emprunteur.

Le non-respect des exigences du *Pre-maturity test* par l'emprunteur constitue un cas de défaut.

En plus de ces trois ratios susmentionnés, il existe un mécanisme de fonds de réserve qui doit pallier le risque de liquidité court terme auquel la Société pourrait être confrontée en cas de défaut de BNP Paribas. En effet, dans ce cas, la Société ne recevra plus aucun flux de BNP Paribas et devra attendre que les créanciers finaux aient été notifiés du transfert des créances avant de commencer à recevoir des remboursements sur le pool de collatéral. Pour couvrir cette période, BNP Paribas devra, en cas de baisse de sa notation, créditer un compte de

réserve d'un montant égal à trois mois de remboursements (en intérêts et capital) sur les créances du pool de collatéral.

De plus, l'article R. 513-6 du Code monétaire et financier applicable également aux SFH prescrit désormais que « *la société de crédit foncier assure à tout moment la couverture de ses besoins de trésorerie sur une période de 180 jours, en tenant compte des flux prévisionnels de principal et intérêts sur ses actifs ainsi que des flux nets afférents aux instruments financiers à terme mentionnés à l'article L. 513-10. Le besoin de trésorerie est couvert par des valeurs de remplacement, des actifs éligibles aux opérations de crédit de la Banque de France, conformément aux procédures et conditions déterminées par cette dernière pour ses opérations de politique monétaire et de crédit intra-journalier.* »

Au 30 Septembre 2014, les informations sur le besoin de trésorerie à 180 jours et les modalités de couverture de ceux-ci sont estimées comme suit :

Flux provenant des créances apportées en garantie	1 954 596 274.63	Remboursements d'intérêts et de principal des obligations à l'habitat	- 95 437 883.96
Flux des placements à 28 jours	625 016 022.22	Paiements d'intérêts des emprunts subordonnés	- 102 935.83
<b>Flux prévisionnel de l'actif (A)</b>	<b>2 579 612 296.85</b>	<b>Flux prévisionnel du passif (B)</b>	<b>- 95 540 819.80</b>
<b>Besoins nets de liquidité à 180 jours (excès)=(A+B)</b>	<b>2 484 071 477.05</b>		

- Dans la mesure où l'actif de BNP Paribas Home Loan SFH, hors valeurs de remplacement, comprend des créances garanties en application des articles L. 211-36 à L. 211-40 du Code monétaire et financier, il est tenu compte, pour l'évaluation des besoins de trésorerie, non des flux prévisionnels des créances inscrites à l'actif de la Société, mais de ceux résultant des actifs reçus à titre de garantie, en nantissement.
- Les flux entrants sont composés :
  1. des remboursements en capital et intérêts des créances immobilières : 1 954 596 274.63 euros ; et
  2. des flux de placements en dépôts à terme auprès de BNP Paribas à 28 jours en capital et intérêts : 625 016 022.22 euros.
- Les flux sortants sont composés :
  1. des intérêts à payer sur OFH après swap de couverture privilégiée. Aucun remboursement de capital sur les OFH n'est prévu sur les 180 jours à compter du 30 septembre 2014 : - 95 437 883.96 euros ; et
  2. des intérêts à payer sur les emprunts subordonnés et de l'emprunt : -102 935.83 euros.

#### ***IV - RISQUE OPERATIONNEL***

Une convention « *de mise à disposition de moyens* » conclue avec BNP Paribas permet de limiter les risques opérationnels de BNP Paribas Home Loan SFH car BNP Paribas met à disposition tous les moyens humains et techniques nécessaires à la poursuite des activités de la Société notamment des moyens informatiques, de secrétariat juridique, de contrôle interne

permanent et périodique et de déontologie. Etant donné les ressources très conséquentes de BNP Paribas, les risques opérationnels de la Société sont très minimes.

Par ailleurs, le seuil d'alerte concernant le risque d'incident opérationnel, (article 17ter, du Règlement 97-02), conformément à la procédure du 9 novembre 2009 de la Conformité Groupe-2OPC. Pour l'exercice 2014, il est précisé que ce seuil, déterminé sur la base du PNB de l'exercice 2013, conformément à la même procédure Groupe est resté inchangé à un million d'euros. Il en sera de même pour l'exercice 2015 sur la base du PNB de l'exercice 2014 et compte tenu des fonds propres au 31 décembre 2014.

## ***V - RISQUE JURIDIQUE***

La structuration de la transaction a fait l'objet des conseils donnés par un cabinet d'avocats de premier plan, le cabinet Gide Loyrette Nouel. Par ailleurs, le risque juridique des opérations de BNP Paribas Home Loan SFH a été, lors du lancement du programme, très largement analysé tant en interne que par les agences de notation (et leurs propres cabinets conseils) et nous vous rappelons, à ce titre, que le Programme MTN de BNP Paribas Home Loan SFH a obtenu, à l'issue de ces analyses, une notation triple A par les Agences de Notation Standard & Poors et Fitch.

Une équipe de juristes spécialisés de BNP Paribas, associée au cabinet Gide Loyrette Nouel, participe activement aux opérations de BNP Paribas Home Loan SFH.

BNP Paribas constitue au bénéfice de BNP Paribas Home Loan SFH un collatéral sur les créances de prêts immobiliers conclus avec ses clients particuliers. Ce collatéral est constitutif d'une garantie financière des avances conclues dans le cadre du contrat cadre de prêts entre les deux sociétés. Il est soumis aux dispositions des articles L. 211-36 et suivants du Code monétaire et financier.

Ces dispositions légales résultent de la transposition en droit français de la Directive « Collatéral ». Ces dispositions ont notamment pour avantages de permettre (i) le transfert de propriété au profit de BNP Paribas Home Loan SFH du portefeuille de créances en garantie, en cas de défaillance au sens large (voir risque de crédit) de BNP Paribas et (ii) l'opposabilité dudit transfert de propriété à l'ensemble des procédures prévues au Livre VI du Code de commerce ouvertes à l'encontre de BNP Paribas.

\* \* \*

Par ailleurs, notons qu'il n'existe pas à la date d'émission de ce rapport, de faits exceptionnels ou de litiges ayant eu dans un passé récent - ou susceptibles d'avoir - une incidence significative.

\* \* \*

De même, à cette date, aucune procédure judiciaire, fiscale ou réglementaire susceptible d'avoir une incidence significative sur la situation financière et le patrimoine de la Société n'est en cours.

## **CONSEQUENCES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES ET ENGAGEMENTS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Les dispositions de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 ne sont pas directement applicables à la Société. En effet, la Société ne dispose ni d'effectifs, ni de moyens propres, et repose sur ceux mis à sa disposition par sa société mère, BNP Paribas.

Les informations sociales, environnementales et sociétales pour le groupe BNP Paribas sont disponibles dans son document de référence 2014 :

<https://invest.bnpparibas.com/documents-de-reference>

### **LISTE ET RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS, DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DU CONTROLEUR SPECIFIQUE**

Relativement à l'application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce, nous portons à votre connaissance que les mandataires sociaux n'ont bénéficié ni de rémunération ni d'avantage d'une quelconque nature de la part de BNP Paribas Home Loan SFH.

Les mandataires sociaux exercent leur activité principale en tant que salariés de BNP Paribas, société qui contrôle BNP Paribas Home Loan SFH; ils reçoivent à ce titre une rémunération et des avantages que BNP Paribas ne communique pas à ses filiales, conformément à sa politique interne relative aux salariés qui n'exercent pas de mandats sociaux en son sein.

Aucun plan d'options (options d'achat ou options de souscription) n'a été mis en place au sein de la Société.

Par ailleurs, suite à la publication de la nouvelle instruction de l'ACPR n° 2014-I-13 relative à la collecte d'informations sur les rémunérations, à laquelle BNP Paribas Home Loan SFH est assujettie en tant qu'établissement de crédit, la Société a envoyé les déclarations (annexe 3) relatives à l'exercice 2013 à l'ACPR et sont en cours d'établissement pour l'exercice 2014.

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

Commissaires aux comptes titulaires	Commissaires aux comptes suppléants
<p style="text-align: center;"><b>PricewaterhouseCoopers Audit,</b> 63, rue de Villiers, 92 208 Neuilly-sur-Seine Cedex Associé : <b>M. Laurent TAVERNIER</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Mme. Anik Chaumartin</b> 63, rue de Villiers, 92 208 Neuilly-sur-Seine Cedex</p>
<p style="text-align: center;"><b>Deloitte &amp; Associés</b> 185 avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly sur Seine Cedex Associée : <b>Mme. Sylvie BOURGUIGNON</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>BEAS</b> 195 avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly sur Seine Cedex <b>Mme. Mireille BERTHELOT</b></p>

La rémunération des commissaires aux comptes est estimée pour l'exercice 2014 à 36 100 euros HT.

## CONTROLEUR SPECIFIQUE :

Contrôleur Spécifique titulaire	Contrôleur Spécifique suppléant
<p style="text-align: center;"><b>Fides Audit</b> 52 rue de la Boétie 75008 PARIS Associé : <b>M. Stéphane MASSA</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>MBV &amp; ASSOCIES</b> 7 rue de Madrid 75008 PARIS Associée : <b>Mme Martine LECONTE</b></p>

La rémunération effective du contrôleur spécifique est estimée pour l'exercice 2014 à 73 125 euros HT.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION :

<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	
<b>Mme. Valérie BRUNERIE</b>	<p><b><i>Présidente du Conseil d'administration</i></b></p> <p>Valérie BRUNERIE exerce par ailleurs au sein de BNP Paribas la fonction de responsable adjointe de l'ALM - Trésorerie.</p> <p><b><i>Autres mandats sociaux :</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Directrice Générale de BNP Paribas Public Sector SCF</li> <li>- Représentant permanent de BNP Paribas S.A, administrateur au Conseil d'administration de la Société de Financement de l'Economie Française ; et</li> <li>- Représentant permanent de BNP Paribas S.A, administrateur au Conseil d'administration de la Caisse de Refinancement de l'Habitat</li> </ul>
<b>Mme. Véronique FLOXOLI</b>	<p><b><i>Directrice Générale et dirigeant effectif</i></b></p> <p>Véronique FLOXOLI est par ailleurs, au sein de BNP Paribas, adjoint de l'équipe ALM - Trésorerie - Funding Moyen Long Terme.</p> <p><b><i>Autres mandats sociaux :</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Directrice Générale Déléguée de BNP Paribas Public Sector SCF.</li> </ul>
<b>M. Jean CLAMON</b>	<p><b><i>Directeur Général Délégué et dirigeant effectif</i></b></p> <p>Jean CLAMON est par ailleurs responsable de la conformité et de la coordination du contrôle interne du Groupe BNP Paribas.</p> <p><b><i>Autres mandats sociaux :</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrateur d'Arval Service Lease,</li> <li>- Administrateur de BNL Spa, Italie,</li> <li>- Administrateur de BNP Paribas Personal Finance,</li> <li>- Administrateur de BNP Paribas Suisse,</li> <li>- Administrateur de BGL BNP Paribas, Luxembourg,</li> <li>- Administrateur d'Erbé SA, Belgique,</li> <li>- Président du Conseil de surveillance du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution</li> </ul>
<b>M. Albert BOSSUET</b>	<p><b><i>Administrateur indépendant</i></b></p> <p><b><i>Autres mandats sociaux : aucun</i></b></p>

<p><b>Mme. Aude De CHAUNAC</b></p>	<p><i>Administratrice</i></p> <p>Aude De CHAUNAC est par ailleurs au sein de BNP Paribas, membre de l'équipe ALM - Trésorerie - Moyen-Long Terme.</p> <p><i>Autres mandats sociaux : aucun</i></p>
<p><b>BNP Paribas S.A</b> n° siren 662 042 449</p>	<p><i>Administrateur</i></p> <p><b>Représenté par M. Jean-Louis GODARD</b></p> <p>Jean-Louis GODARD exerce par ailleurs au sein de BNP Paribas la fonction de responsable de l'ALM - Trésorerie.</p> <p><i>Autres mandats sociaux :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrateur, Président du conseil d'administration de BNP Paribas Public Sector SCF</li> <li>- Administrateur représentant permanent de BNP Paribas S.A du Conseil d'administration d'EuroTitrisation.</li> </ul>
<p><b>Mme. Marie COLEMAN</b></p>	<p><i>Administratrice</i></p> <p>Marie COLEMAN est par ailleurs au sein de BNP Paribas S.A. dans l'équipe ALM - Trésorerie - Loan Collateral Management.</p> <p><i>Autres mandats sociaux : aucun</i></p>
<p><b>M. Alexis LATOUR</b></p>	<p><i>Administrateur</i></p> <p>Alexis LATOUR est par ailleurs au sein de BNP Paribas S.A, CIB Legal, responsable de l'équipe juridique Funding et Titrisation.</p> <p><i>Autres mandats sociaux :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrateur de BNP Paribas Public Sector SCF</li> <li>- Membre du Conseil de Surveillance de Louis Latour S.A</li> </ul>
<p><b>Mme. Sonia GEORGES</b></p>	<p><i>Directrice Générale Déléguée</i></p> <p>Sonia GEORGES exerce par ailleurs au sein de BNP Paribas S.A. la fonction de responsable de l'équipe ALM - Trésorerie - Loan Collateral Management.</p> <p><i>Autres mandats sociaux : aucun</i></p>

## **PROPOSITION D’AFFECTATION DU RESULTAT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION À L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES**

Mesdames et Messieurs, les actionnaires,

Nous vous proposons d'approuver les comptes de l'exercice 2014 faisant ressortir un bénéfice de 510 786,07 euros. Il est composé notamment :

- des intérêts créditeurs sur comptes ordinaires pour un montant de 12 702 euros.
- du produit du lissage des soultes sur prêts pour un montant de 20 552 608 euros.
- de la charge du lissage des primes d'émissions pour un montant de 19 087 728 euros.
- des intérêts nets liés à la mise en place des swaps de couverture avec BNP Paribas S.A pour un montant de 1 932 320 693 euros qui sont compensés par les intérêts des swaps miroirs de même montant.
- du produit du remplacement des fonds propres et du montant gagé en couverture des émissions qui s'élèvent à 5 091 386 euros.
- des charges d'intérêts de la rémunération des dettes subordonnées qui s'élèvent à 1 000 832 euros.
- des charges d'intérêts liées à la rémunération du cash collatéral qui s'élèvent à 4 870 628 euros.
- des intérêts sur prêts et emprunts s'élevant respectivement à 582 856 045 Euros et 582 899 349 euros.
- de la perte sur opérations de change qui s'élève à 119 euros.
- de la provision sur l'impôt sur les sociétés s'élève à 297 442 euros.

Il a été prévu dans la convention cadre de prêt conclue entre BNP Paribas Home Loan SFH et BNP Paribas que cette dernière payera une « commission globale de mise en place des financements » pour un montant annuel de 1 250 000 euros. En contrepartie, la Société a enregistré des charges de commission pour un montant de 274 720 euros correspondant à des commissions liées à des prestations de service.

Le montant des frais généraux qui s'élèvent à 821 140 euros est composé des impôts et taxes au titre de l'exercice pour un montant de 61 156 euros et des rémunérations d'intermédiaires pour un montant de 759 985 euros.

Le bénéfice net après impôt s'inscrit à 510 786,07 euros. Il est proposé à l'assemblée générale d'affecter le résultat de la manière suivante :

- doter la réserve légale de 25 539,30 euros, la portant ainsi à 1 014 899,08 euros (en application de l'article L. 232-10 du Code de commerce, un vingtième du bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures) ;
- distribuer un dividende global de 570 000 euros, soit un dividende net unitaire de 0,02 euros par action ordinaire au nominal de 10 euros ; et

- porter le solde du bénéfice distribuable de 178 074,07 euros en report à nouveau.

Bénéfice net de l'exercice	510 786,07 euros
Report à nouveau antérieur	262 827,30 euros
<b>Total</b>	<b>773 613,37 euros</b>
Dotations à la réserve légale	25 539,30 euros
Dividende	570 000,00 euros
Report à nouveau	178 074,07 euros
<b>Total</b>	<b>773 613,37 euros</b>

Il est rappelé que BNP Paribas Home Loan SFH a procédé au titre de l'exercice 2013 à la distribution d'un dividende global de 1 140 000 euros, soit un dividende net unitaire de 0,04 euro par action ordinaire au nominal de 10 euros.

# PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU 16 AVRIL 2015

## I. PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et des rapports général et spécial des Commissaires aux comptes décide d'approuver les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 tels qu'ils ont été arrêtés et présentés, lesquels font apparaître un bénéfice d'un montant de 510 786,07 euros. Il est composé notamment :

- des intérêts créditeurs sur comptes ordinaires pour un montant de 12 702 euros.
- du produit du lissage des soultes sur prêts pour un montant de 20 552 608 euros.
- de la charge du lissage des primes d'émissions pour un montant de 19 087 728 euros.
- des intérêts nets liés à la mise en place des swaps de couverture avec BNP Paribas S.A pour un montant de 1 932 320 693 euros qui sont compensés par les intérêts des swaps miroirs de même montant.
- du produit du remplacement des fonds propres et du montant gagé en couverture des émissions qui s'élèvent à 5 091 386 euros.
- des charges d'intérêts de la rémunération des dettes subordonnées qui s'élèvent à 1 000 832 euros.
- des charges d'intérêts liées à la rémunération du cash collatéral qui s'élèvent à 4 870 628 euros.
- des intérêts sur prêts et emprunts s'élevant respectivement à 582 856 045 Euros et 582 899 349 euros.
- de la perte sur opérations de change qui s'élève à 119 euros.
- de la provision sur l'impôt sur les sociétés s'élève à 297 442 euros.

Il a été prévu dans la convention cadre de prêt conclue entre BNP Paribas Home Loan SFH et BNP Paribas que cette dernière payera une « commission globale de mise en place des financements » pour un montant annuel de 1 250 000 euros. En contrepartie la Société a enregistré des charges de commission pour un montant de 274 720 euros correspondant à des commissions liées à des prestations de service.

Le montant des frais généraux qui s'élèvent à 821 140 euros est composé des impôts et taxes au titre de l'exercice pour un montant de 61 156 euros et des rémunérations d'intermédiaires pour un montant de 759 985 euros.

Elle approuve également les opérations figurant dans ces comptes ou dans ces rapports. En conséquence l'assemblée donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est.

## **II. SECONDE RESOLUTION**

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide d'affecter le résultat comme suit :

- doter la réserve légale de 25 539,30 euros, la portant ainsi à 1 014 899,08 euros (en application de l'article L. 232-10 du Code de commerce, un vingtième du bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures) ;
- distribuer un dividende global de 570 000 euros, soit un dividende net unitaire de 0.02 euro par action ordinaire au nominal de 10 euros ; et
- porter le solde du bénéfice distribuable de 178 074,07 euros en report à nouveau.

Bénéfice net de l'exercice	510 786,07 euros
Report à nouveau antérieur	262 827,30 euros
<b>Total</b>	<b>773 613,37 euros</b>
Dotation à la réserve légale	25 539,30 euros
Dividende	570 000,00 euros
Report à nouveau	178 074,07 euros
<b>Total</b>	<b>773 613,37 euros</b>

Il est rappelé que BNP Paribas Home Loan SFH a procédé au titre de l'exercice 2013 à la distribution d'un dividende global de 1 140 000 euros, soit un dividende net unitaire de 0.04 euro par action ordinaire au nominal de 10 euros.

Cette résolution est.

## **III. TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, et les conventions qui n'ont pas pu faire l'objet d'une autorisation préalable, conformément à l'article L. 225-42 du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport ainsi que les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est.

## **IV. QUATRIEME RESOLUTION**

Conformément à l'article 18 II (i) des statuts, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et ayant une connaissance suffisante de l'ensemble de la Documentation du Programme, à savoir les documents ou leurs avenants suivants, substantiellement en la forme :

- (i) le *Prospectus de Base concernant le programme d'émission d'obligations de financement de l'habitat de la Société, par voie de supplément* ;
- (ii) le *Master Definitions and Construction Agreement* conclu, *inter alia*, entre BNP Paribas et la Société.
- (iii) l'*Administrative Agreement* conclu entre BNP Paribas (principalement en qualité de « *Administrator* ») et la Société ;
- (iv) le *Borrower Collateral Security Agreement* conclu entre BNP Paribas (en qualité de « *Borrower* ») et la Société (en qualité de « *Lender* ») ;
- (v) l'*Affiliate Collateral Security Agreement*, conclu entre BNP Paribas Personal Finance (en qualité de « *Borrower* ») BNP Paribas (en qualité de « *Lender* ») et la Société en qualité de « *Issuer* »).

décide, sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts de la Société réservent au Conseil d'Administration et des autorisations préalables qui seraient le cas échéant requises de ce dernier, d'approuver les termes des documents ci-dessus et d'en autoriser la conclusion et plus généralement, d'autoriser les opérations et transactions dont la réalisation est prévue ou autorisée en application de la Documentation du Programme telle que modifiée par ces documents.

Il est également important de souligner que ces propositions d'amendements, restent conformes à l'intérêt de notre Société et des investisseurs. Bien évidemment ces modifications sont sous réserve de l'accord préalable des agences de notation et de l'Autorité des marchés financiers.

En conséquence, l'assemblée générale ordinaire autorise, le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général, chacun pouvant agir séparément à faire toutes démarches et/ou formalités requises, à finaliser et à signer lesdits documents et les actes s'y rapportant, à signer toutes pièces et documents complémentaires, réitératifs, rectificatifs ou nécessaires à la mise en œuvre du programme d'émission et à élire domicile.

Cette résolution est.

## V. CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée afin d'accomplir toutes formalités qui s'avéreront nécessaires.

Cette résolution est.

**Fait à Paris, le 17 mars 2015**

---

# **RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**BNP PARIBAS HOME LOAN SFH**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR LES COMPTES ANNUELS**

**Exercice clos le 31 décembre 2014**

***PricewaterhouseCoopers Audit***

63, rue de Villiers  
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

***Deloitte & Associés***

185, avenue Charles de Gaulle  
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

## **RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS**

**Exercice clos le 31 décembre 2014**

Aux Actionnaires

**BNP PARIBAS HOME LOAN SFH**  
1, boulevard Haussmann  
75009 PARIS

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2014, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société BNP PARIBAS HOME LOAN SFH, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

### ***I - Opinion sur les comptes annuels***

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

## ***II - Justification de nos appréciations***

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations auxquelles nous avons procédé ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués ainsi que sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues ainsi que sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

## ***III- Vérifications et informations spécifiques***

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.
- la sincérité des informations fournies en application des dispositions de l'article L.225-102-1 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur. Nous attirons votre attention sur les raisons exposées dans le rapport de gestion pour lesquelles votre société ne dispose pas d'informations relatives aux rémunérations et avantages versés par la société contrôlante aux mandataires sociaux de votre société qui ne sont pas en même temps mandataires sociaux de la société contrôlante.

**Fait à Neuilly-sur-Seine, le 30 Mars 2015**

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Deloitte & Associés

Laurent Tavernier

Sylvie Bourguignon

**BNP PARIBAS HOME LOAN SFH**

Société Anonyme

1, boulevard Haussmann  
75009 PARIS

---

**Rapport spécial  
des commissaires aux comptes  
sur les conventions et engagements  
réglementés**

Assemblée Générale d'approbation des comptes de  
l'exercice clos le 31 décembre 2014

## **BNP PARIBAS HOME LOAN SFH**

Société Anonyme

1, boulevard Haussmann  
75009 PARIS

---

### **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés**

Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014

---

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions ou engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

### **Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- Le contrat de services concernant la déclaration d'une transaction ou d'une information relative à une transaction, à conclure par la société dans le cadre de la réglementation EMIR avec BNP Paribas, conclue le 15 juillet 2014. Cette convention n'a pas d'impact significatif sur les comptes 2014.
- Une convention cadre de dépôts à terme (« *Fixed-Term Deposit Master Agreement* ») conclue par la Société avec BNP Paribas en tant que banque dépositaire le 16 décembre 2014. Cette convention n'a pas d'impact significatif sur les comptes 2014.
- L'ensemble de ces conventions concernent BNP Paribas S.A en tant qu'administrateur et actionnaire détenant plus de 10% du capital de BNP Paribas Home Loan SFH.
- 

## CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

### **Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- La **Convention de Mise à Disposition de Moyens**, conclue le 5 décembre 2006 et amendée le 21 décembre 2007, le 15 juin 2011, et le 15 juillet 2014 entre BNP Paribas et la Société : convention par laquelle la Société, qui ne dispose pas de moyens matériels et humains propres, a mandaté BNP Paribas afin d'assurer, de manière générale, la gestion au quotidien de la Société dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à un établissement de crédit et dont la rémunération comprend celles versées au titre de l'« *Administrative Agreement* » (140 000 euros par an) et du « *Calculation Services Agreement* » (10 000 euros par an). Ainsi l'impact de cette convention sur les comptes 2014 représente 180 000 TTC euros.
- L'**Issuer Dealer Agreement**, conclu le 5 décembre 2006, et amendé le 21 décembre 2007, le 8 juillet 2008, le 16 juillet 2009, le 27 juillet 2010, le 15 juin 2011, le 15 juin 2012, le 5 avril 2013, le 18 juin 2013 et le 15 juillet 2014 entre BNP Paribas (en qualité d'« *Arranger* » et « *Dealer* ») et la Société : convention par laquelle la Société, en tant qu'émetteur d'obligations dites « *covered bonds* » a mandaté BNP Paribas afin de les placer auprès de certains investisseurs pour une rémunération variable selon l'échéance et les montants des émissions. Ainsi l'impact de cette convention sur les comptes de 2014 représente 180 000 Euros.
- L'**Agency Agreement**, conclu le 15 juin 2011 et amendé le 15 juin 2012, le 5 avril 2013, le 18 juin 2013 et le 15 juillet 2014, convention par laquelle la Société, en tant qu'émetteur d'obligations dites « *covered bonds* » a mandaté :

- BNP Paribas NY Branch en tant que « *Transfer Agent* », et « *Paying Agent* », et
- BNP Paribas Securities Services en tant que « *Fiscal agent* », « *Principal Paying Agent* », « *Registration Agent* », et « *Calculation Agent* », et
- BNP Paribas Securities Services Luxembourg Branch, en tant que « *Fiscal Agent* », « *Principal Paying Agent* », « *Registrar* » et « *Transfer Agent* ».

L'impact de cette convention sur les comptes de 2014 représente 19 555 Euros.

- L' ***Administrative Agreement***, conclu le 5 décembre 2006, et amendé le 27 juillet 2010, le 15 juin 2011, le 15 juin 2012, le 5 avril 2013, le 15 juillet 2014 et le 16 décembre 2014, entre BNP Paribas (principalement en qualité de « *Administrator* ») et la Société : convention par laquelle la Société, qui ne dispose pas de moyens matériels et humains propres, a mandaté BNP Paribas afin d'assurer, de manière générale, la gestion au quotidien de la Société dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à un établissement de crédit pour une rémunération annuelle de 140 000 HT euros ; qui est comprise dans la rémunération globale prévue dans la Convention de Mise à Disposition de Moyens.
- Le ***Calculation Services Agreement***, conclu le 5 décembre 2006, et amendé le 15 juin 2011 et le 15 juillet 2014 entre BNP Paribas (principalement en qualité de « *Issuer Calculation Agent* ») et la Société : convention par laquelle la Société, qui ne dispose pas de moyens matériels et humains propres, a mandaté BNP Paribas afin d'assurer, de manière spécifique, le calcul effectif de certains ratios relatifs à la composition de l'actif et son adéquation avec les engagements pris au passif de la Société pour une rémunération annuelle de 10 000 HT euros; qui est comprise dans la rémunération globale prévue dans la Convention de Mise à Disposition de Moyens.
- L' ***Asset Monitor Agreement***, conclu le 5 décembre 2006, et amendé le 15 juin 2011 et le 15 juin 2012, entre BNP Paribas (principalement en qualité de « *Administrator* » et « *Issuer Calculation Agent* »), une firme d'audit (en qualité de « *Asset Monitor* ») et la Société : convention par laquelle la Société, qui ne dispose pas de moyens matériels et humains propres, a mandaté un cabinet d'audit externe afin d'assurer, de manière spécifique, le contrôle des calculs effectués par BNP Paribas de certains ratios relatifs à la composition de l'actif et son adéquation avec les engagements pris au passif de la Société ; BNP Paribas ne bénéficiant pas de rémunération dans le cadre de ladite convention. Cette convention n'a pas d'impact sur les comptes 2014.
- L' ***Issuer Accounts Agreement***, conclu le 5 décembre 2006, amendé le 27 juillet 2010, le 15 juin 2011, le 15 juin 2012, le 28 décembre 2012, le 5 avril 2013 et le 15 juillet 2014, entre BNP Paribas (en qualité de « *Issuer Accounts Bank* », « *Administrator* » et « *Issuer Calculation Agent* ») et la Société : convention par laquelle la Société a ouvert l'ensemble de ses comptes espèces et d'instruments financiers dans les livres de BNP Paribas (en tant que teneur de comptes) et qui régit le fonctionnement desdits comptes pour une rémunération trimestrielle pour chaque compte ouvert de 77 euros et de 9 euros par trimestre et par compte ouvert pour l'accès internet. Cette convention n'a pas d'impact significatif sur les comptes 2014.
- Le ***Borrower Facility Agreement***, conclu le 5 décembre 2006 et amendé le 27 juillet 2010, le 15 juin 2011, le 22 décembre 2011, le 15 juin 2012, le 18 juin 2013 et le 15 juillet 2014 entre BNP Paribas (principalement, en qualité de « *Borrower* ») et la Société (en qualité de « *Lender* ») : convention organisant les conditions et les modalités de mise à disposition des fonds levés sur les marchés par la Société et prêtés à BNP Paribas ; la Société emprête

les fonds exactement aux mêmes conditions à BNP Paribas, toutefois, la Société est rémunérée conformément aux conditions prévues dans la « *Fee Letter* » visée ci-dessous. Ainsi, les intérêts perçus de BNP Paribas s'élèvent à 705 297 368 euros au titre de l'exercice 2014.

- La ***Fee Letter*** (lettre de frais), mentionnée dans le « *Borrower Facility Agreement* » visé ci-dessus émise le 5 décembre 2006, et amendée le 15 juin 2012 par la Société et BNP Paribas comportant l'engagement unilatéral de BNP Paribas de verser à la société (a) une commission « globale de mise en place des financements » d'un montant de 3.140.000 euros (taxes incluses) payée à la date de mise en place du programme d'émission des « *covered bonds* », (b) une commission « d'acquisition des financements » pour une tranche donnée, comprise entre 0,05% et 2,00 % du montant nominal des « *covered bonds* » émis, payable à chaque nouvelle émission et (c) une commission « périodique de mise à jour des financements » d'un montant annuel de 1 250 000 euros, payable lors de chaque mise à jour du programme. L'impact de cette convention dans les comptes de 2014 se traduit par des commissions perçues pour un montant global de 1 250 000 euros.
- Le ***Borrower Collateral Security Agreement***, conclu le 5 décembre 2006 et amendé le 8 janvier 2007, le 9 janvier 2008, le 8 juillet 2008, le 16 juillet 2009, le 27 juillet 2010, le 15 juin 2011, le 15 juin 2012, le 5 avril 2013 et le 15 juillet 2014 entre BNP Paribas (en qualité de « *Cash Collateral Provider* », « *Administrator* » et « *Calculation Agent* ») et la Société (en qualité de « *Lender* ») : convention organisant les conditions et les modalités de mise en collatéral des créances par BNP Paribas en garantie de la mise à disposition des fonds qui lui sont prêtés ; la Société ne bénéficie pas spécifiquement de rémunération au titre de cette convention mais, cette dernière étant constitutive d'un accessoire au contrat « *Borrower Facility Agreement* », la Société est rémunérée conformément aux conditions prévues dans la « *Fee Letter* » visée ci-dessus. Cette convention n'a pas d'impact sur les comptes 2014.
- Le ***Cash Collateral Agreement***, conclu le 5 décembre 2006 et amendé le 27 juillet 2010, le 15 juin 2011, le 15 juin 2012, le 28 décembre 2012, le 5 avril 2013, le 18 juin 2013 et le 15 juillet 2014, entre BNP Paribas (en qualité de « *Borrower* », « *Administrator* » et « *Issuer Calculation Agent* ») et la Société (en qualité de « *Lender* ») : convention organisant les conditions et les modalités de mise en collatéral d'un certain montant en espèces par BNP Paribas en cas de survenance de certains événements déclencheurs ; la Société ne bénéficie pas spécifiquement de rémunération au titre de cette convention mais, cette dernière étant constitutive d'un accessoire au contrat « *Borrower Facility Agreement* », la Société est rémunérée conformément aux conditions prévues dans la « *Fee Letter* » visée ci-dessus. Cette convention n'a pas d'impact sur les comptes 2014.
- L'***Hedging Approved Form Letter***, émise le 5 décembre 2006 et amendée le 21 décembre 2007, le 15 juin 2011, le 28 décembre 2012 et le 15 juillet 2014 par la Société et BNP Paribas concernant chacun des « *Issuer Hedging Agreement(s)* » et « *Borrower Hedging Agreement(s)* », ainsi chacun des « *Issuer Hedging Agreement(s)* » à conclure entre un/des « *Eligible Hedging Provider(s)* » et la Société, et chacun des « *Borrower Hedging Agreement(s)* » à conclure entre BNP Paribas et la Société, dont les modèles (« *ISDA Master Agreement* » incluant son « *Schedule* », « *Credit Support Annex* » et « *Confirmations* » applicables) figurent en annexe de cette « *Hedging Approved Form Letter* » ; convention organisant les conditions et les modalités de conclusion de contrats de couverture qui devront être conclus soit avec BNP Paribas soit avec d'autres contreparties en cas de survenance de certains événements déclencheurs ; BNP Paribas ne

bénéficiant pas de rémunération dans le cadre de ladite convention. Cette convention n'a pas d'impact sur les comptes 2014.

- La **Convention d'intégration fiscale** (composée d'une convention et d'un avenant), conclue le 5 décembre 2006, amendée le 15 juin 2011 entre la Société et BNP Paribas : convention organisant les conditions et les modalités de l'intégration fiscale de la Société dans le groupe contrôlé par BNP Paribas qui a été amendée pour intégrer que BNP Paribas renonce, d'ores et déjà, à tout recours sur la Société relativement à toutes sommes dues au titre de l'impôt sur les sociétés, des intérêts de retard et pénalités qui auront pu être versés par BNP Paribas au titre des contrôles fiscaux subis par la Société ; BNP Paribas ne bénéficiant pas de rémunération dans le cadre de ladite convention. Cette convention n'a pas d'impact sur les comptes 2014.
- Le **Master Definitions and Construction Agreement**, conclu le 5 décembre 2006 et amendé le 8 janvier, le 21 décembre 2007, le 9 janvier 2008, le 8 juillet 2008, le 16 juillet 2009, le 27 juillet 2010, le 15 juin 2011, le 22 décembre 2011, le 15 juin 2012, le 28 décembre 2012, le 5 avril 2013, le 18 juin 2013 et le 15 juillet 2014 entre BNP Paribas et la Société : convention par laquelle sont énumérées les principales définitions utilisées dans les contrats et engagements ci-dessus ; BNP Paribas et la Société ne bénéficiant pas de rémunération dans le cadre de ladite convention. Cette convention n'a pas d'impact sur les comptes 2014.
- Le **Subordinated Loan Agreement** (contrat de prêt subordonné) conclu le 10 juin 2011 entre BNP Paribas (en qualité de prêteur) et la Société pour une durée de 10 (dix) années : convention par laquelle BNP Paribas a, en tant que créancier subordonné, prêté à la Société 15 (quinze) millions d'euros bénéficiant d'une rémunération trimestrielle indexée sur l'Euribor 3 mois plus une marge de 1,00 %. Ainsi, la charge d'intérêt au titre de l'exercice 2014 représente 185 207 euros.
- Le **Contrat d'émission et de souscription d'obligations super subordonnées à durée indéterminée**, conclu entre BNP Paribas (en qualité de souscripteur) et la Société (en qualité d'émetteur) pour un montant de 25 (vingt-cinq) millions d'euros: bénéficiant d'une rémunération de l'Euribor 3 mois + 3 %. Ainsi, la charge d'intérêt au titre de l'exercice 2014 représente 815 624 euros.

L'ensemble de ces conventions concernent BNP Paribas S.A en tant qu'administrateur et actionnaire détenant plus de 10% du capital de BNP Paribas Home Loan SFH.

Neuilly-sur-Seine, le 30 mars 2015

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Deloitte & Associés

Laurent TAVERNIER

Sylvie BOURGUIGNON



# **BNP PARIBAS HOME LOAN SFH**

Société Anonyme à conseil d'administration  
au capital de € 285 000 000  
Siège Social : 1 boulevard Haussmann – 75009 PARIS  
454 084 211 R.C.S. PARIS

***RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION***

***Conformément aux dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce***

**EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2014**

## I - PREPARATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les informations fournies ci-dessous viennent en complément des éléments fournis dans le rapport annuel de gestion conformément à l'article L.225-102-1 du Code de commerce (notamment sur les rémunérations, les mandats et fonctions des mandataires sociaux). De même, la liste nominative des membres du conseil d'administration est présentée dans le rapport de gestion de l'exercice 2014.

### 1. STRUCTURE DE GOUVERNANCE ET CONSEIL

#### 1.1 Mode de direction choisi

BNP Paribas Home Loan SFH est une société anonyme (la « Société »). Elle est administrée par un conseil d'administration. La direction générale de la Société est assumée par un président du conseil d'administration, un directeur général et un directeur général délégué.

De plus, en raison de l'application de l'article 88 alinéa 1, point e de la directive 2013/36/UE du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2014, « le président de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance d'un établissement ne peut pas exercer simultanément la fonction de directeur général dans le même établissement, sauf lorsqu'une telle situation est justifiée par l'établissement et approuvée par les autorités compétentes ».

Par voie de conséquence, le cumul des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général n'est désormais plus possible pour les établissements de crédit. BNP Paribas Home Loan SFH a donc effectué le changement de gouvernance requis, et a donc dissocié les fonctions de président du Conseil d'administration et de directeur général afin de se mettre en conformité avec le texte précité. Ce changement a été opéré lors du conseil d'administration du 19 décembre 2013.

#### 1.2 Composition du conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de commerce, le conseil d'administration est composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus. Parmi ses membres, au moins un doit être considéré comme un administrateur indépendant au sens de l'article 14 IV des statuts.

#### 1.3 Durée du mandat

La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de six (6) années. Lorsque le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

#### 1.4 Nombre minimum d'actions

Conformément aux statuts de la Société, et aux politiques internes du groupe BNP Paribas, les administrateurs, personnes physiques, ne sont pas détenteurs d'action.

#### 1.5 Age maximum :

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires la plus proche. Cette disposition s'applique également aux représentants permanents des personnes morales.

Le directeur général ne peut pas être âgé de plus de soixante-cinq (65) ans.

#### 1.6 Indépendance et diversification des membres du conseil d'administration:

Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre indépendant en application de l'article 14 - IV des statuts de la Société, qui définit les critères permettant de qualifier un administrateur d'« indépendant ». Cette fonction est actuellement exercée par M. Albert Bossuet qui réunit effectivement bien les critères listés à l'article 14 - V des statuts.

Les autres membres du conseil d'administration sont salariés de l'actionnaire principal, BNP Paribas.

#### 1.7 Rôle, missions et fonctionnement général du conseil d'administration et de la direction générale :

- Conformément à la loi et aux statuts de la Société, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. En cas d'indisponibilité du président, la convocation peut être faite par un vice-président. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui ont été adressées.
- Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.
- Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social de la Société, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité, conformément aux dispositions légales et signées par le président de séance et un administrateur, ou en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs au moins.
- Conformément à la loi et aux statuts de la Société, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le président tous les documents qu'il estime utiles. Le conseil d'administration reçoit du président directeur général ou du directeur général délégué de la Société tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les décisions du conseil d'administration sont exécutées, soit par le président, le directeur général ou le directeur général délégué, soit par tout délégué spécial que le conseil désigne.

En outre, le conseil peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les conditions qu'il fixe, avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toute substitution totale ou partielle, et faire procéder à toutes études et enquêtes. Il fixe, dans ce cas, les rémunérations tant fixes que proportionnelles des mandats effectués.

Il peut aussi décider la création de comités ou commissions chargés d'étudier les questions que lui-même ou le président soumet pour avis à leur examen ; ces comités ou commissions exercent leurs attributions sous sa responsabilité.

- Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale et assume également les fonctions de dirigeant responsable au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et de représentant auprès des autorités de tutelle. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

- Le président directeur général et les directeurs généraux délégués sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, et assument également les fonctions de dirigeants responsables au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et de représentants auprès des autorités de tutelle. Ils exercent ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et des stipulations des statuts, et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Ils représentent la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du président directeur général et/ou des directeurs généraux délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président directeur général et les directeurs généraux délégués sont responsables de l'organisation et des procédures de contrôle interne et de l'ensemble des informations requises par la loi au titre du rapport sur le contrôle interne et la mesure de la surveillance des risques.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du président directeur général et le directeur général délégué, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le président directeur général et les directeurs généraux délégués ont la faculté de substituer partiellement dans leurs pouvoirs, de façon temporaire ou permanente, autant de mandataires qu'ils aviseront, avec ou sans la faculté de substituer.

Le président directeur général et les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions du président du conseil d'administration.

Pour plus de détails, vous pouvez vous reporter aux statuts de la Société.

#### 1.8 Activité des organes sociaux :

Au cours l'exercice se sont tenus sept (7) conseils d'administration. Pour plus de détails concernant la vie sociale de la Société, nous vous invitons à vous reporter au rapport annuel de gestion.

#### 1.9 Principes et règles arrêtés pour déterminer la rémunération des mandataires sociaux :

Conformément aux articles 21 des statuts de la Société, l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le conseil d'administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

La rémunération du président du conseil d'administration, celle du directeur général, ainsi que celle des directeurs généraux délégués, sont déterminées par le conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire

Toutefois, relativement à l'application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce, nous portons à votre connaissance que les mandataires sociaux n'ont bénéficié ni de rémunération ni d'avantage d'une quelconque nature de la part de BNP Paribas Home Loan SFH. Certains mandataires sociaux exercent leur activité principale en tant que salariés de BNP Paribas, société qui contrôle BNP Paribas Home Loan SFH; ils reçoivent à ce titre une rémunération et des avantages que BNP Paribas ne communique pas à ses filiales, conformément à sa politique interne relative aux salariés qui n'exercent pas de mandats sociaux en son sein.

A noter par ailleurs, conformément à l'instruction de l'ACPR n° 2014-I-05 relative à la collecte d'informations sur les rémunérations, à laquelle BNP Paribas Home Loan SFH est assujettie en tant qu'établissement de crédit, la société a envoyé les déclarations (annexe 3) relatives à l'exercice 2013 à l'ACPR. Les déclarations sont en cours d'établissement pour l'exercice 2014.

#### 1.10 Conventions « réglementées » et « déclarables » :

**Conformément à l'article R. 225-57 du Code de commerce, la liste des conventions réglementées qui ont été nécessaires en 2006 à la mise en place du programme d'émission de**

**covered bonds et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014, est détaillée ci-après<sup>4</sup> :**

- (xvii) Le ***Subordinated Loan Agreement*** (contrat de prêt subordonné) entre BNP Paribas, en qualité de prêteur et la Société en tant qu'emprunteur ;
- (xviii) Le ***Subordinated Loan Agreement*** (contrat de prêt subordonné) entre BNP Paribas (en qualité de prêteur) et la Société en tant qu'emprunteur.
- (xix) La **Convention de Mise à Disposition de Moyens**, entre BNP Paribas et la Société : convention par laquelle la Société, qui ne dispose pas de moyens matériels et humains propres, a mandaté BNP Paribas afin d'assurer, de manière générale, la gestion au quotidien de la Société dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à un établissement de crédit pour une rémunération, comprenant, en incorporant celle versée au titre de l' « *Administrative Agreement* et du *Calculation Services Agreement* ».
- (xx) L'***Issuer Dealer Agreement***, entre BNP Paribas (en qualité d'« *Arranger* » et « *Dealer* ») et la Société : convention par laquelle la Société, en tant qu'émetteur d'obligations dites « *covered bonds* » a mandaté BNP Paribas afin de les placer auprès de certains investisseurs pour une rémunération variable selon l'échéance et les montants des émissions.
- (xxi) L'***Agency Agreement***, convention par laquelle la Société, en tant qu'émetteur d'obligations dites « *covered bonds* » a mandaté
- BNP Paribas NY Branch en tant que « *Transfer Agent* », et « *Paying Agent* », et
  - BNP Paribas Securities Services en tant que « *Fiscal agent* », « *Principal Paying Agent* », « *Registration Agent* », et *Calculation Agent* », et
  - BNP Paribas Securities Services Luxembourg Branch, en tant que « *Fiscal Agent* », « *Principal Paying Agent* », *Registrar* and « *Transfer Agent* ».
- (xxii) L'***Administrative Agreement***, entre BNP Paribas (principalement en qualité de « *Administrator* ») et la Société : convention par laquelle la Société, qui ne dispose pas de moyens matériels et humains propres, a mandaté BNP Paribas afin d'assurer, de manière générale, la gestion au quotidien de la Société dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à un établissement de crédit.
- (xxiii) Le ***Calculation Services Agreement***, entre BNP Paribas (principalement en qualité de « *Issuer Calculation Agent* ») et la Société : convention par laquelle la Société, qui ne dispose pas de moyens matériels et humains propres, a mandaté BNP Paribas afin d'assurer, de manière spécifique, le calcul effectif de certains ratios relatifs à la composition de l'actif et son adéquation avec les engagements pris au passif de la Société.
- (xxiv) L'***Asset Monitor Agreement***, entre BNP Paribas (principalement en qualité de « *Administrator* » et « *Issuer Calculation Agent* »), une firme d'audit (en qualité de « *Asset Monitor* ») et la Société : convention par laquelle la Société, qui ne dispose pas de moyens matériels et humains propres, a mandaté un cabinet d'audit externe afin d'assurer, de manière spécifique, le contrôle des calculs effectués par BNP Paribas de certains ratios relatifs à la composition de l'actif et son adéquation avec les engagements pris au passif de la Société.

---

<sup>4</sup> Pour plus de détail sur ces conventions, merci de vous reporter au rapport annuel de l'exercice 2013.

- (xxv) L'*Issuer Accounts Agreement*, entre BNP Paribas (en qualité de « *Issuer Accounts Bank* », « *Administrator* » et « *Issuer Calculation Agent* ») et la Société.
- (xxvi) Le *Borrower Facility Agreement*, entre BNP Paribas (principalement, en qualité de « *Borrower* ») et la Société (en qualité de « *Lender* »).
- (xxvii) Le *Borrower Collateral Security Agreement*, entre BNP Paribas (en qualité de « *Cash Collateral Provider* », « *Administrator* » et « *Calculation Agent* ») et la Société (en qualité de « *Lender* ») ; convention organisant les conditions et les modalités de mise en collatéral des créances par BNP Paribas en garantie de la mise à disposition des fonds qui lui sont prêtés.
- (xxviii) Le *Cash Collateral Agreement*, entre BNP Paribas (en qualité de « *Borrower* », « *Administrator* » et « *Issuer Calculation Agent* ») et la Société (en qualité de « *Lender* ») : convention organisant les conditions et les modalités de mise en collatéral d'un certain montant en espèces par BNP Paribas en cas de survenance de certains événements.
- (xxix) L'*Hedging Approved Form Letter*, par la Société et BNP Paribas concernant chacun des « *Issuer Hedging Agreement(s)* » et « *Borrower Hedging Agreement(s)* », ainsi chacun des « *Issuer Hedging Agreement(s)* ».
- (xxx) Le *Master Definitions and Construction Agreement*, convention par laquelle sont énumérées les principales définitions utilisées dans les contrats et engagements ci-dessus.
- (xxxi) Le *Subordinated Loan Agreement* (contrat de prêt subordonné entre BNP Paribas (en qualité de prêteur) et la Société en tant qu'emprunteur.
- (xxxii) Le *Contrat d'émission et de souscription d'obligations super subordonnées à durée indéterminée*, conclu entre BNP Paribas (en qualité de souscripteur) et la Société (en qualité d'émetteur).
- (xxxiii) Au cours de l'exercice 2014, deux nouvelles conventions ont été conclues par la Société avec BNP Paribas, afin de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur :
- Le **contrat de services** concernant la déclaration d'une transaction ou d'une information relative à une transaction, à conclure par la société dans le cadre de la réglementation EMIR avec BNP Paribas, conclue le 15 juillet 2014.
  - une **convention cadre de dépôts à terme** (« *Fixed-Term Deposit Master Agreement* ») à conclure par la Société avec BNP Paribas en tant que banque dépositaire le 16 décembre 2014.

Conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Concernant les conventions visées à L.225-39 du Code de commerce, la liste des conventions portant sur des opérations courantes, et conclues à des conditions normales, pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 est la suivante :

- la convention de prestation de service comptable et administratif conclue avec BNP Paribas (Reporting Filiales) ; et
- la convention d'intégration fiscale du Groupe BNP Paribas conclue avec BNP Paribas.

2. [PRESENTATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES COMITES \(D'AUDIT ET DES COMPTES/ DES REMUNERATIONS/ DES NOMINATIONS\)](#)

**En raison de l'objet social limité de la Société et du fait de la mise en place d'une convention de mise à disposition de moyens avec BNP Paribas, il n'a pas été jugé utile de mettre en place de comités.**

3. [PRESENTATION DES LIMITATIONS QUE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APPORTE AU POUVOIR DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL \(ARTICLE 19 DES STATUTS\)](#)

A l'égard des actionnaires, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, les opérations suivantes ne pourront être réalisées ni par le conseil d'administration, ni par son président ni par aucun directeur général ou directeur général délégué, sans l'accord préalable de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire :

- (i) agir (y compris contracter tout endettement ou acquérir ou céder tout actif) autrement que dans la mesure permise par les contrats auxquels la société est partie, étant entendu que, nonobstant les stipulations qui précèdent, l'accord préalable de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne sera pas requis dans le cas où les contrats auxquels la société est partie sont modifiés, dès lors que les modifications en cause ont pour objet, soit la correction d'erreurs ou d'incohérences manifestes, soit la correction ou la mise à jour d'informations purement factuelles ou de dispositions d'ordre purement administratif ou technique (notamment, lorsqu'une telle correction ou mise à jour est effectuée à l'occasion de la mise à jour annuelle de la Documentation du Programme approuvée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire), dans la mesure toutefois où, dans tous les cas, la correction ou mise à jour en cause n'altère en rien les droits et obligations de la société aux termes des contrats concernés, ni les droits des porteurs ou détenteurs des obligations de financement à l'habitat émises par la société, et étant également et, particulièrement conclure, modifier ou résilier tout contrat ou tout engagement représentant pour la société un montant supérieur ou égal à 500.000 euros, à l'exception de ceux pris pour la stricte exécution des contrats ou engagements préalablement autorisés par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire étant entendu que le conseil d'administration veillera, en toutes circonstances, à l'application stricte desdits contrats (y compris lorsque l'accord préalable de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire n'est pas requis conformément aux stipulations qui précèdent) ;
- (ii) prendre tout engagement ou tout acte affectant ou susceptible d'affecter, en toutes circonstances, l'exécution par la société de ses obligations ou l'exercice par la société de ses droits ou le respect de ses engagements aux termes des contrats auxquels elle est partie ; et
- (iii) approuver la nomination de la société, directement ou indirectement, au conseil d'administration ou à un organe de direction de toute entreprise.

## Modalités de participation des actionnaires à l'assemblée générale (Articles 26 à 32 des statuts)

Conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts de la Société, l'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même, absents, incapables ou dissidents.

Tout actionnaire peut participer personnellement, par mandataire ou par correspondance, aux assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient. Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts, elle se réunit au moins une (1) fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. Les actionnaires sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire.

\* \* \*

## **II. PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE ET DE GESTION DES RISQUES**

### **1. TEXTES DE REFERENCE EN MATIERE DE CONTROLE INTERNE**

Les principes et les modalités du contrôle interne des activités bancaires en France et à l'étranger se trouvent au cœur des réglementations bancaires et financières et sont l'objet de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.

Le principal texte en la matière applicable est le règlement n° 97-02, tel que modifié, du Comité Consultatif de la Législation et de la Réglementation Financières (CCLRF), qui définit les conditions de mise en œuvre et de suivi du contrôle interne dans les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, (ci-après le « Règlement 97-02 »). Il précise notamment les principes relatifs aux systèmes de contrôle des opérations et des procédures internes, à l'organisation comptable et au traitement de l'information, aux systèmes de mesure des risques et des résultats, aux systèmes de surveillance et de maîtrise des risques, au système de documentation et d'information sur le contrôle interne. L'article 42 de ce règlement prévoit la rédaction à l'intention du conseil de surveillance d'un rapport réglementaire annuel sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré.

Ce règlement, relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, impose à BNP Paribas Home Loan SFH d'être doté d'un dispositif de contrôle interne comprenant des organisations et des responsables spécifiques pour le contrôle permanent et le contrôle périodique.

Toutefois, compte tenu de l'entrée en vigueur en fin d'année de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR, les établissements assujettis peuvent, pour la dernière fois au titre de l'exercice 2014, produire leurs rapports de contrôle interne conformément aux dispositions du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-02, qui est abrogé par l'arrêté susmentionné. C'est le choix retenu pour les entités du groupe BNP Paribas. Par conséquent, les références données ci-après sont celles du règlement CRBF n° 97-02.

Cependant, dans l'exercice de son activité, la Société, qui ne dispose pas de moyens propres, a demandé à BNP Paribas de mettre à sa disposition les moyens humains, matériels et techniques lui permettant de réaliser un certain nombre de fonctions supports de ses activités, telles que la supervision comptable ou le contrôle permanent et périodique. A ce titre, BNP Paribas et BNP Paribas Home Loan SFH ont convenu de mettre en place une convention de mise à disposition de moyens, datant du 5 décembre 2006.

## 2. PRINCIPES D'ORGANISATION DU DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE

### 2.1- Principes fondamentaux

Le dispositif de contrôle interne de BNP Paribas Home Loan SFH est structuré autour de trois niveaux de contrôles et d'une séparation claire entre le Contrôle Permanent et le Contrôle Périodique conformément au Règlement n°97-02.

- le contrôle permanent est le dispositif d'ensemble qui met en œuvre de façon continue les actions de maîtrise des risques et de suivi de la réalisation des actions stratégiques. Il est assuré en premier lieu par les opérationnels, y compris la hiérarchie, et en second lieu par des fonctions de contrôle permanent intégrées aux entités opérationnelles ou indépendantes de celles-ci;
- le contrôle périodique est le dispositif d'ensemble par lequel est assurée la vérification « *ex post* » du bon fonctionnement de l'entreprise, au moyen d'enquêtes, conduites par l'Inspection Générale, qui exerce ses fonctions de manière indépendante.

La Direction Générale du groupe BNP Paribas a mis en place un dispositif de contrôle interne dont l'enjeu principal est d'assurer la maîtrise globale des risques et de donner une assurance raisonnable que les objectifs que l'entreprise s'est fixée à ce titre soient bien atteints. La Charte de contrôle interne de BNP Paribas fixe le cadre de ce dispositif et constitue le référentiel interne de base du contrôle interne de BNP Paribas. Largement diffusée au sein du Groupe et accessible à tous ses collaborateurs, cette charte rappelle en premier lieu les objectifs du contrôle interne, qui vise à assurer :

- le développement d'une culture du risque de haut niveau des collaborateurs ;
- l'efficacité et la qualité du fonctionnement interne de l'entreprise ;
- la fiabilité de l'information interne et externe (notamment comptable et financière) ;
- la sécurité des opérations ; et
- la conformité aux lois, aux règlements et aux politiques internes.

La charte fixe ensuite les règles en matière d'organisation, de responsabilité et de périmètre d'intervention des différents acteurs du contrôle interne et édicte le principe selon lequel les fonctions de Contrôle (Conformité, Inspection Générale et Risques) opèrent des contrôles de manière indépendante.

### 2.2 - Acteurs ou structures exerçant les activités de contrôle

- Périmètre du contrôle interne de BNP Paribas Home Loan SFH

La Société a mis en place un dispositif de contrôle interne tenant compte de la forme juridique de la Société, et de l'absence de moyens propres de la Société. Dans le cadre de la convention de mise à disposition de moyens, BNP Paribas s'est engagé à mettre à la disposition de la Société les moyens humains et techniques nécessaires à la réalisation de la supervision comptable de la Société, notamment en matière de reporting réglementaire et le contrôle des risques, le contrôle permanent et le contrôle périodique (en ce compris la conformité et la lutte contre le blanchiment). Ainsi que mentionné ci-dessus, le contrôle interne de BNP Paribas Home SFH est assuré par les personnels correspondants de BNP Paribas.

### 2.3 - Pilotage du dispositif de Contrôle Interne

Conformément à ce qui a été déclaré dans le dossier d'agrément, BNP Paribas Home Loan SFH n'a pas souhaité se doter d'un comité de contrôle interne. Le contrôle interne de l'entité est assuré dans l'exercice normal de leur fonction par le personnel de BNP Paribas, comme évoqué précédemment.

### 2.4 - Système de reporting à l'organe exécutif

La Société rappelle que au moins une fois par an, le conseil d'administration de la Société procède à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne permanent et périodique et en particulier du contrôle de la conformité sur la base des informations qui lui seront fournies par le président directeur général et par le responsable du contrôle interne.

- Procédures d'information du conseil d'administration

La Société rappelle que le président du conseil d'administration informera le conseil d'administration sur la situation économique et financière de la Société et communiquera l'ensemble des mesures constitutives du dispositif de contrôle interne ainsi que les éléments essentiels et les enseignements principaux qui auront été dégagés des mesures de risques auxquels la Société sera exposée.

- Procédures d'information du contrôleur spécifique

Le président du conseil d'administration s'assure que l'ensemble de la documentation et des rapports qui, en application du Règlement n°97-02, doivent être mis à la disposition du président directeur général, du conseil d'administration, du secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et des commissaires aux comptes ou qui doivent leur être adressés, sont également mis à la disposition ou adressés au contrôleur spécifique, conformément à l'article 12 du Règlement n°99-10. Le contrôleur spécifique devra également attirer l'attention des dirigeants et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans le cas où il jugerait que le niveau de congruence de taux et de maturité ferait encourir des risques excessifs aux créanciers privilégiés.

- Manuel de procédures

Dans le cadre de la convention de mise à disposition de moyens, BNP Paribas s'engage à ce que chaque département compétent de BNP Paribas tienne à jour pour le compte de la Société le manuel de procédures adapté à l'activité de la Société. Le manuel de procédures décrira notamment les modalités d'enregistrement, de traitement et de restitution des informations, les schémas comptables et les procédures d'engagement des opérations.

- Documentation sur le contrôle interne

BNP Paribas s'engage à ce que chaque département compétent de BNP Paribas tienne à jour pour le compte de la Société la documentation qui précise les moyens destinés à assurer le bon fonctionnement du contrôle interne, permanent et périodique de la Société. Cette documentation sera organisée de manière à pouvoir être mise à disposition, à leur demande, du président du conseil d'administration, du conseil d'administration, des commissaires aux comptes, du contrôleur spécifique et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

- Rapport sur le contrôle interne et sur la mesure et la surveillance des risques

BNP Paribas s'engage à ce que les départements compétents de BNP Paribas élaborent une fois par an, pour le compte de la Société, (i) un rapport sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne, permanent et périodique, est assuré et (ii) un rapport sur la mesure et la surveillance des risques auxquelles la Société sera exposée.

Les critères et seuils définissant les incidents significatifs sont ceux de la procédure de la Conformité Groupe : « L'information des Organes Exécutif et Délibérant et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en matière d'incidents significatifs de risque opérationnel » mise à jour le 23 juillet 2013, qui s'applique à la société.

Pour l'exercice 2014, le seuil est resté inchangé à 1 million d'euros, sur la base du PNB de l'exercice 2013, et a été présenté pour approbation et validé lors du conseil d'administration du 26 mars 2014 et ensuite à l'Assemblée Générale du 28 avril 2014.

Le seuil pour l'exercice 2015, sur la base du PNB de l'exercice 2014 et compte tenu des Fonds Propres au 31 décembre 2014 restera inchangé à 1 million d'euros et sera présenté pour approbation lors du Conseil d'Administration du 23 mars 2015, et ensuite à l'Assemblée Générale annuelle du 16 avril 2015. Aucun incident de risque opérationnel n'a été relevé sur l'exercice 2014.

- Rapport sur le contrôle interne et la gouvernance de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Une (1) fois par an, le président du conseil d'administration, sur la base des éléments fournis par BNP Paribas dans le cadre de la convention de mise à disposition de moyens, pour le compte de la Société, un rapport sur le contrôle interne, la gouvernance de la Société, en détaillant notamment les procédures relatives à la l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux de l'exercice.

- Autres moyens

BNP Paribas s'engage à mettre à la disposition de la Société tous autres moyens qui seront identifiés comme entrant dans le périmètre de cette convention de mise à disposition de moyens, étant entendu que ces prestations feront l'objet d'une refacturation par BNP Paribas à la Société.

- Engagements de BNP Paribas au titre de la mise a disposition de moyens

Conformément aux dispositions de l'article 37-2 du Règlement 97-02, BNP Paribas s'engage à :

- assurer un niveau de qualité dans l'exercice de sa mission en faveur de la Société répondant à un fonctionnement normal du service;
- mettre en œuvre des mécanismes de secours adéquats en cas de difficulté grave affectant la continuité du service rendu ;
- se conformer aux procédures définies par la Société concernant l'organisation et la mise en œuvre du contrôle des services qu'ils fournissent ; et
- **rendre compte de façon régulière au président du conseil d'administration et au conseil d'administration de la Société de la manière dont est exercée la mission confiée au titre des présentes.**

### **3. DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE ET DE MAITRISE DES RISQUES :**

#### 3.1 - Mesure et surveillance des risques

Un rapport sur le contrôle interne et un rapport sur la mesure et la surveillance des risques conformément au Règlement 97-02 pour les filiales consolidées telles que la société est approuvé une fois par an par le conseil d'administration de BNP Paribas Home Loan SFH.

#### 3.2 - Dispositif de contrôle permanent

La Société a mis en place un système de contrôle permanent qui prend en considération sa forme sociale en tant que société anonyme à conseil d'administration, ainsi que son absence statutaire de moyens, matériel et humain.

Les contrôles de premier niveau sont assurés par tous les collaborateurs de BNP Paribas agissant pour le compte de la Société dans le cadre de la prise en charge des traitements comptables, administratifs, réglementaires et informatiques. Ils peuvent être réalisés de manière automatique lorsqu'ils sont intégrés dans les processus informatiques. Ils contribuent à fournir des informations à destination du contrôle interne.

Le dispositif de Contrôle Interne de BNP Paribas Home Loan SFH est structuré autour de trois niveaux de contrôles et d'une séparation claire entre le Contrôle Permanent et le Contrôle Périodique conformément au Règlement 97-02. Il repose en premier lieu sur les contrôles permanents de premier et second niveaux.

Conformément à la « Charte de Contrôle Interne de BNP Paribas » du 25/08/2008 mise à jour le 22/02/2011, qui s'applique, le dispositif de Contrôle Permanent de la Société est assuré en premier lieu par les Opérationnels constituant le Niveau 1 du contrôle. Le Niveau 2 du contrôle est assuré par les Fonctions de contrôle permanent de manière nécessairement indépendante telles que : « 2OPC » (« *Oversight of Operational Permanent Control* »), « GRM » (« *Group Risk Management* »), Finance, Conformité.

Par ailleurs, conformément à la procédure Groupe « Missions et Responsabilités de 2OPC » dont la dernière mise à jour date du 07/09/2012, un dispositif spécifique de contrôle opérationnel permanent dit « OPC » (« *Operational Permanent Control* ») a été mis en place au sein de l'ALM Trésorerie, qui couvre également la filiale.

La maîtrise et la gestion des risques, lesquelles relèvent de la responsabilité première des Opérationnels, sont assurées avec le concours du département « OPC ALM Trésorerie » et en coordination avec celui-ci, dans le cadre du dispositif de contrôle opérationnel permanent.

Pour l'entité BNP Paribas Home Loan SFH, la supervision de l'OPC ALM Trésorerie est réalisée par l'équipe 2OPC Groupe.

### 3.3 - Dispositif de contrôle des risques de non-conformité

Le Contrôle de Conformité est sous la responsabilité de l'équipe Compliance ALM Trésorerie.

De même que pour d'autres entités ou métiers de BNP Paribas, la maîtrise du risque de non-conformité est partagée entre la « conformité groupe » et la « conformité du métier, en l'occurrence, la « conformité ALM Trésorerie / Fixed Income Paris ».

- Sécurité Financière et Ethique Professionnelle : sont du ressort de Conformité Groupe. Toutefois, le monitoring des flux s'est enrichi de nouveaux outils, avec la mise en place notamment de l'outil SHINE, qui ont permis une délocalisation des contrôles à la conformité du métier.
- Réglementations relatives aux activités de marché : BNP Paribas a mis en place l'application « ACTIMIZE », qui couvre tout le métier ALM Trésorerie permettant de détecter et de traiter d'éventuels abus de marché. Par voie de conséquence, l'activité de BNP Paribas Home Loan SFH est incluse dans le périmètre du métier.
- Conflits d'intérêts : conformément aux exigences réglementaires en la matière, réaffirmées par la directive MIF, les procédures existantes au niveau BNP Paribas s'appliquent également à la Société.
- Relations Régulateurs : pour mémoire, l'Autorité de contrôle prudentiel, avait effectué une inspection sur la gestion du collatéral durant l'année 2009. En réponse à la lettre de suite de la Commission Bancaire, l'équipe « *Loan Collatéral Management* » de l'ALM Trésorerie a mis en place début 2010, un plan de contrôle de premier niveau effectué par cette même équipe afin de déceler d'éventuelles anomalies dans le traitement d'allocation de créances au bénéfice de la société. Aucune erreur matérielle n'a cependant été décelée à ce jour.

Pour mémoire, suite à la promulgation de la Loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010, BNP Paribas Home Loan SFH, a fait une demande à l'Autorité de contrôle prudentiel afin d'être autorisée à opter pour le statut de société de financement de l'habitat (« SFH »). L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a délivré cette autorisation lors de son collège du 28 mars 2011 et BNP Paribas Home Loan SFH, qui a opté pour ce statut le 15 juin 2011, est désormais régie notamment par les dispositions des articles L. 513-28 et suivants du Code monétaire et financier.

Par ailleurs, l'Autorité de contrôle prudentiel a informé la Société qu'en raison du nouveau statut de BNP Paribas Home Loan SFH en tant société de financement de l'habitat, cette dernière ne pourrait plus bénéficier de l'exemption au titre des dispositions de l'article 4.1 du Règlement amendé n°2000 03 du 6 septembre 2000 relatif « à la surveillance

prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire » et serait désormais assujettie à une surveillance prudentielle sur une base individuelle.

- Formation : Le suivi des formations sur la sécurité financière reste un axe majeur de l'action Compliance, en priorité pour les nouveaux entrants. Ce thème n'est pas particulier à BNP Paribas Home Loan SFH.

### 3.4 - Dispositif de contrôle interne de l'information comptable et financière

- Production des données comptables et financières

Les comptes locaux de chaque entité sont produits selon les normes comptables qui prévalent dans le pays où l'entité exerce ses activités tandis que les comptes consolidés sont établis selon les normes comptables internationales IFRS (« International Financial Reporting Standards ») telles qu'adoptées par l'Union Européenne.

Le département central « Normes comptables » au sein de la Comptabilité générale du Groupe définit, selon ce référentiel IFRS, les standards comptables applicables à l'ensemble du Groupe. Il assure la veille réglementaire et édicte en conséquence les nouvelles normes avec le niveau d'interprétation nécessaire pour les adapter aux opérations réalisées par le Groupe. Un manuel des normes comptables IFRS a ainsi été élaboré et mis à disposition des pôles/métiers et entités comptables sur les outils internes de communication en réseau (« Intranet ») de BNP Paribas. Il est régulièrement mis à jour en fonction des évolutions normatives. En outre, ce département central répond aux demandes d'études comptables spécifiques exprimées par les entités comptables ou les métiers lors de la conception ou de l'enregistrement comptable d'un produit financier.

Enfin, le département central « Budget et contrôle de gestion stratégique – SMC » établit les règles de contrôle de gestion applicables par l'ensemble des métiers du Groupe. Ces normes sont également accessibles sur les outils internes de communication.

Les comptes de BNP Paribas Home Loan SFH sont établis conformément aux principes comptables généraux applicables en France aux établissements de crédit. La méthode retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

- Comptabilité et reporting réglementaire

Le service Reporting Filiales du département Finance Développement Groupe (« *FDG Reporting Filiales* ») de BNP Paribas assurera pour le compte de la Société la tenue de la comptabilité générale, la production des états comptables ainsi que la production des états réglementaires (« SURFI »).

Pour réaliser ces prestations, FDG Reporting Filiales utilisera les outils comptables mis à disposition par l'entité centrale du groupe BNP Paribas, à savoir :

- les logiciels Bac-Sar (logiciel comptable) et Business Object, Word et Excel –Plaquette (confection des annexes) pour la tenue de la comptabilité et la production des états comptables ;
- le logiciel EVOLAN REPORT pour la production et l'envoi des états réglementaires.

L'ensemble des écritures comptables sera effectué conformément aux normes applicables au sein du groupe BNP Paribas, et actualisée suivant les évolutions réglementaires.

Les tâches de production et d'exploitation informatique afférentes aux systèmes d'information comptable de la Société qui sont décrites ci-dessus seront assurées par les équipes spécialisées de FDG Reporting Filiales.

Le principe d'organisation repose sur une comptabilité générale tenue par FDG Reporting Filiales. Les opérations de souscription de billets à ordre et d'émission de *covered bonds* sont suivies par les Backs Offices de BNP Paribas qui transmet l'information (avis d'opéré) au service FDG Reporting Filiales, afin d'assurer la comptabilisation et qui initie les flux de trésorerie. L'ensemble est validé mensuellement par le suivi des comptes bancaires et les inventaires (bilan et effet résultat de la période) qui sont édités par les outils Backs Offices de BNP Paribas.

- Contrôle interne comptable au sein de Finances – Développement Groupe

Afin de lui permettre d'assurer le suivi de la maîtrise du risque comptable de manière centralisée, Finances – Développement Groupe dispose notamment d'un département « Contrôle & Certification » au sein duquel sont regroupées les équipes « Contrôle & Certification Groupe » et « Contrôle & Certification France ». « Contrôle & Certification Groupe » assure les principales missions suivantes :

- définir la politique du Groupe en matière de dispositif de contrôle interne comptable. À ce titre, le Groupe a émis des normes de contrôle interne comptable à l'usage des entités consolidées et a diffusé un plan de contrôles comptables standard recensant les contrôles majeurs obligatoires destinés à couvrir le risque comptable ;
- veiller au bon fonctionnement de l'environnement de contrôle interne comptable au sein du Groupe, notamment par la procédure de certification interne décrite ci-après ;
- rendre compte chaque trimestre à la Direction Générale et au Comité des comptes du conseil d'administration de la qualité des états comptables du Groupe ; et
- veiller à la mise en œuvre des recommandations des Commissaires aux comptes par les entités, avec l'appui des pôles/métiers.

L'équipe « Contrôle & Certification France » est pour sa part chargée du contrôle de la qualité de l'information comptable des métiers de la Banque de Financement et d'Investissement (CIB) rattachés à BNP Paribas S.A (Métropole) et de certaines entités françaises dont la comptabilité est tenue par Finances – Développement Groupe. Ses principales missions sont les suivantes :

- assurer le lien entre les Back-Offices qui alimentent la comptabilité et la Direction de la Comptabilité du Groupe ;
- assurer la formation des équipes de Back-Offices aux contrôles comptables et aux outils comptables mis à leurs dispositions ;
- animer le processus de la « certification élémentaire » (tel que décrit ci-après) dans lequel les Back-Offices rendent compte de la réalisation de leurs contrôles ;
- mettre en œuvre les contrôles comptables de second niveau sur l'ensemble des entités relevant de son périmètre. Ces contrôles complètent ceux réalisés par les Back-Offices qui assurent les contrôles de premier niveau.

- Procédure de Certification Interne au niveau du Groupe

Finances – Développement Groupe anime, au moyen d'un outil Intranet/ Internet FACT (« *Finance Accounting Control Tool* ») un processus de certification interne des données produites trimestriellement par chaque entité.

- Relations avec les commissaires aux comptes et le contrôleur spécifique

Les commissaires aux comptes de la Société sont les cabinets Deloitte & Associés, et PricewaterhouseCoopers audit.

<b>Commissaires aux comptes titulaires</b>	<b>Commissaires aux comptes suppléants</b>
<p><b>PricewaterhouseCoopers Audit,</b> 63, rue de Villiers, 92 208 Neuilly-sur-Seine Cedex Associé : <b>M. Laurent TAVERNIER</b></p>	<p><b>Mme Anik Chaumartin</b> 63, rue de Villiers, 92 208 Neuilly-sur-Seine Cedex</p>
<p><b>Deloitte &amp; Associés</b> 185 avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly sur Seine Cedex Associée : <b>Mme. Sylvie BOURGUIGNON</b></p>	<p><b>BEAS</b> 195 avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly sur Seine Cedex <b>Mme. Mireille BERTHELOT</b></p>

La rémunération des commissaires aux comptes est estimée pour l'exercice 2014 à 36 100 euros (HT).

Pour mémoire la Société ayant désormais le statut de Société de Financement de l'Habitat, elle a nommé Stéphane MASSA du cabinet Fides Audit, en tant que contrôleur spécifique titulaire et du cabinet MBV & Associé en tant que contrôleur spécifique suppléant

<b>Contrôleur Spécifique titulaire</b>	<b>Contrôleur Spécifique suppléant</b>
<p><b>FIDES AUDIT</b> 52 rue de la Boétie 75008 Paris Associé : <b>M. Stéphane MASSA</b></p>	<p><b>M.B.V &amp; Associés,</b> 39 avenue de Friedland 75008 Paris Associé : <b>Mme. Martine LECONTE</b></p>

La rémunération du contrôleur spécifique est estimée pour l'exercice 2014 à 73 125 euros (HT).

### 3.5 - Contrôle périodique (Audit/ Inspection)

Le Contrôle Périodique, qui constitue le troisième niveau de contrôle, est assuré par l'Inspection Générale du groupe. Le rapport d'activité de l'Inspection Générale peut donc être considéré comme fournissant les informations demandées.

\* \* \*

**La Présidente du conseil  
d'administration**

**Mme Valérie Brunerie**

**Rapport des Commissaires aux Comptes établi en application de l'article L.  
225-235 du Code de commerce, sur le rapport du Président du conseil  
d'administration de la société BNP Paribas Home Loan SFH**

**BNP PARIBAS HOME LOAN SFH**

Société Anonyme

1, boulevard Haussmann  
75009 PARIS

---

**Rapport des Commissaires aux Comptes  
établi en application de l'article  
L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du  
président du Conseil d'administration**

Exercice clos le 31 décembre 2014

PricewaterhouseCoopers Audit  
63, rue de Villiers  
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Deloitte & Associés  
185 avenue Charles de Gaulle  
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

# **BNP PARIBAS HOME LOAN SFH**

Société Anonyme  
1, boulevard Haussmann  
75009 PARIS

---

## **Rapport des Commissaires aux Comptes établi en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce sur le rapport du président du Conseil d'administration**

Exercice clos le 31 décembre 2014

---

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de la société BNP PARIBAS HOME LOAN SFH et en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le président de votre société conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Il appartient au président d'établir et de soumettre à l'approbation du conseil d'administration un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par l'article L. 225-37 du Code de commerce, relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du président concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et
- d'attester que le rapport comporte les autres informations requises par l'article L. 225-37 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

### **Informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière**

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du président ainsi que de la documentation existante ;

- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du président.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président du conseil d'administration, établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

### **Autres informations**

Nous attestons que le rapport du président du conseil d'administration comporte les autres informations requises à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Neuilly-sur-Seine, le 30 Mars 2015

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Deloitte & Associés

Laurent TAVERNIER

Sylvie BOURGUIGNON

**ETATS FINANCIERS DE  
BNP PARIBAS HOME LOAN SFH**

**Au 31 DECEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## COMPTES SOCIAUX

<b>COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014</b>	<b>2</b>
<b>BILAN AU 31 DECEMBRE 2014</b>	<b>3</b>
<b>1. RESUME DES PRINCIPES COMPTABLES APPLIQUES PAR BNP PARIBAS SFH</b>	<b>5</b>
<b>2. NOTES RELATIVES AU COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014</b>	<b>8</b>
2.a Marge d'intérêts	8
2.b Commissions	8
2.c Charges générales d'exploitation	9
2.d Impôt sur les bénéfices	9
<b>3. NOTES RELATIVES AU BILAN AU 31 DECEMBRE 2014</b>	<b>10</b>
3.a Créances et dettes envers les établissements de crédits	10
3.b Autres actifs et autres passifs	10
3.c Opérations sur titres	11
3.d Comptes de régularisation	11
3.e Dettes représentées par un titre	12
3.e Dettes subordonnées	12
<b>4. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES</b>	<b>13</b>
4.a Evolution du capital en euros	13
4.b Variations des capitaux propres	13
4.c Notionnel des instruments financiers	13
4.d Echéances des emplois et des ressources	14

## TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES AU 31 DECEMBRE 2014 EN EUROS

## COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE AU 31 12 2014

En euros	Notes	31/12/2014	31/12/2013
Intérêts et produits assimilés	2.a	2 541 102 895	3 069 002 237
Intérêts et charges assimilées	2.a	(2 540 448 688)	(3 067 460 930)
Revenus des titres à revenu variable			-
Commissions (produits)	2.b	1 250 000	1 250 000
Commissions (charges)	2.b	(274 720)	(348 882)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation		(119)	(1 303)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés		-	-
Autres produits d'exploitation bancaire		-	-
Autres charges d'exploitation bancaire		-	-
<b>PRODUIT NET BANCAIRE</b>		<b>1 629 368</b>	<b>2 441 122</b>
Frais de personnel		-	-
Autres frais administratifs	2.c	(821 140)	(855 833)
Dotation aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations corporelles et incorporelles		-	-
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION</b>		<b>808 228</b>	<b>1 585 288</b>
Coût du risque		-	-
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>		<b>808 228</b>	<b>1 585 288</b>
Gains ou pertes sur actifs immobilisés			
Dotations nettes aux provisions réglementées			
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOT</b>		<b>808 228</b>	<b>1 585 288</b>
Résultat exceptionnel			
Impôt sur les bénéfices	2.d	(297 442)	(586 991)
<b>RESULTAT NET</b>		<b>510 786</b>	<b>998 297</b>

## BILAN AU 31 DECEMBRE 2014

En euros au 30 Juin	Notes	31/12/2014	31/12/2013
<b>ACTIF</b>			
Caisse, banques centrales et CCP			
Effets publics et valeurs assimilées			
Créances sur les établissements de crédit	3.a	25 390 182 645	30 264 089 712
Opérations avec la clientèle			
Obligations et autres titres à revenu fixe			
Actions et autres titres à revenu variable			
Participations et autres titres détenus à long terme		4 000	4 000
Parts dans les entreprises liées			
Crédit-bail et location avec option d'achat			
Immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles			
Actions propres			
Autres actifs	3.b	281 904	20 000
Comptes de régularisation	3.c	576 445 881	706 085 672
<b>TOTAL ACTIF</b>		<b>25 966 914 430</b>	<b>30 970 199 384</b>
<b>PASSIF</b>			
<b>DETTES</b>			
Banques centrales et CCP		28	
Dettes envers les établissements de crédit	3.a	1 620 026 730	4 270 234 750
Opérations avec la clientèle		-	-
Dettes représentées par un titre	3.d	23 653 645 984	25 882 275 125
Autres passifs	3.b	34 035	251 703
Comptes de régularisation	3.c	366 400 631	490 000 694
Provisions pour risques et charges		-	-
Dettes subordonnées	3.e	40 044 049	40 044 924
<b>TOTAL DETTES</b>		<b>25 680 151 457</b>	<b>30 682 807 197</b>
<b>CAPITAUX PROPRES</b>			
	4.b		
<i>Capital souscrit</i>		285 000 000	285 000 000
<i>Prime d'émission</i>			
<i>Réserves</i>		989 360	939 445
<i>Report à nouveau</i>		262 827	454 445
Résultat de l'exercice		510 786	998 297
<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES</b>		<b>286 762 973</b>	<b>287 392 187</b>
<b>TOTAL PASSIF</b>		<b>25 966 914 430</b>	<b>30 970 199 384</b>
<b>HORS BILAN</b>			
	Notes	31/12/2014	31/12/2013

**ENGAGEMENTS DONNES**

Engagements de financement	3.f
Engagements de garantie	
Engagements sur titres	

**ENGAGEMENTS RECUS**

Engagements de financement	-
Engagements de garantie	
Engagements sur titres	

# **1. RESUME DES PRINCIPES COMPTABLES APPLIQUES PAR BNP PARIBAS HOME LOAN SFH**

*Les comptes de BNP Paribas Home Loan SFH sont établis conformément aux principes comptables généraux applicables en France aux établissements de crédit.*

*Le compte de résultat au 31 décembre 2014 et les notes aux Etats Financiers afférentes présentent une information comparative au 31 Décembre 2013.*

*La méthode retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.*

*Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :*

## **Créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle**

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances, y compris les créances subordonnées, détenues au titre d'opérations bancaires sur des établissements de crédit à l'exception de celles matérialisées par un titre. Elles comprennent également les valeurs reçues en pension, quel que soit le support de l'opération, et les créances se rapportant à des pensions livrées sur titres. Elles sont ventilées entre créances à vue et créances à terme.

Les créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle sont inscrites au bilan à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus et non échus.

## **Dettes représentées par un titre**

Les dettes représentées par un titre sont comptabilisées au coût amorti.

Les primes d'émission ou de remboursement des emprunts obligataires sont amorties selon la méthode actuarielle sur la durée de vie des emprunts.

## **Instruments financiers dérivés détenus à des fins de couverture**

Suite à l'évolution de la notation de BNP Paribas et conformément à la documentation du programme d'émission, BNP Paribas Home Loan SFH a mis en place le 13 janvier 2012 des contrats de couverture du risque de taux avec BNP Paribas SA dans le cadre de la « *Hedging Strategy* », après avoir obtenu l'accord des agences de notation.

Dans ce cadre,

- les instruments financiers dérivés désignés comme instruments de couverture des actifs et passifs de la Société représentent 15 840 958 619 € et sont classés en catégorie b), micro-couverture en l'application du règlement CRBF 90-15.
- l'instrument financier dérivé de couverture du gisement d'actif en collatéral et son swap miroir, représentant -28 974 831 936 €, ont été classés en catégorie a), positions ouvertes isolées en l'application du règlement CRBF 90-15 et constituent un ensemble homogène.

Les swaps détenus ne le sont qu'à des fins de couverture

Les produits et charges relatifs aux instruments financiers dérivés à terme utilisés à titre de couverture, affectés dès l'origine à un élément ou à un ensemble homogène d'éléments identifiés, sont constatés dans les résultats de manière symétrique à la prise en compte des produits et des charges sur les éléments couverts et sous la même rubrique comptable. Les charges et produits relatifs aux instruments financiers à terme ayant pour objet de couvrir et de gérer un risque global de taux d'intérêt sont inscrits au prorata temporis au résultat.

## **Enregistrement des produits et des charges**

Les intérêts et commissions assimilées sont comptabilisés pour leur montant couru, constaté prorata temporis.

Les commissions non assimilées à des intérêts et correspondant à des prestations de services sont enregistrées à la date de réalisation de la prestation ou de façon proratisée sur la durée du service rendu lorsque celui-ci est continu.

Les charges et les produits en devises sont enregistrés pour leur contre-valeur à la date de l'opération.

## **Opérations en devises**

Les créances et dettes, libellés en devises sont évaluées au cours de change au comptant à la clôture de l'exercice.

La conversion de ces opérations libellées en devises aux dates d'arrêt dégage un écart constaté au compte de résultat.

Les produits et charges libellés en devises, relatifs à des prêts ou des emprunts sont enregistrés dans des comptes de produits et de charges ouverts dans chacune des devises concernées, les conversions s'effectuant aux dates d'arrêt mensuel.

## **Informations relatives aux transactions entre parties liées**

Compte tenu de l'activité de la société et de son lien capitalistique (filiale détenue à 99,99% par BNP Paribas SA), les obligations du CRC 2010-04 sur la présentation des informations sur les parties liées ne sont pas applicables

## **Régime d'intégration fiscale**

BNP Paribas Home Loan SFH est intégrée au groupe fiscal France dont la tête de groupe est BNP Paribas depuis le 01/01/2005.

En matière d'impôt sur les sociétés, conformément aux termes de la convention d'intégration fiscale, l'impôt est déterminé par la filiale, comme en l'absence d'intégration fiscale.

Le montant ainsi calculé, déduction faite des avoirs fiscaux et crédits d'impôts éventuels, est dû à la société mère, BNP PARIBAS SA.

## **Consolidation**

Les comptes de la société BNP Paribas Home Loan SFH sont inclus suivant la méthode de l'intégration globale dans les comptes consolidés de BNP Paribas S.A.

## **Informations générales**

- Dans le cadre des émissions des covered bonds, BNP Paribas a mis en collatéral au profit de BNP Paribas Home Loan SFH un gisement de prêts immobiliers pour un montant 28 974 831 936 € (Vingt-huit milliard neuf cent soixante-quatorze millions huit cents trente un mille neuf cent trente-six euros ) au 31 décembre 2014.

Ce gisement est utilisé à hauteur de 24 693 121 460 € (euros) au titre des émissions existantes.

- Suite à l'évolution de la notation de BNP Paribas et conformément à la documentation du programme d'émission, BNP Paribas Home Loan SFH a mis en place le 13 janvier 2012 des contrats de couverture avec BNP Paribas SA dans le cadre de la « *Hedging Strategy* », après avoir obtenu l'accord des agences de notation.

## 2. NOTES RELATIVES AU COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014

### 2.a MARGE D'INTERETS

BNP Paribas Home Loan SFH, présente sous les rubriques « Intérêts et produits assimilés » et « Intérêts et charges assimilées » la rémunération déterminée des instruments financiers évalués au coût amorti.

En euros	31/12/2014		31/12/2013	
	Produits	Charges	Produits	Charges
<b>Etablissements de crédit</b>	<b>2 541 102 895</b>	<b>(1 937 460 778)</b>	<b>3 069 002 237</b>	<b>(2 302 033 454)</b>
Comptes à vue, prêts et emprunts	2 541 102 895	(1 937 460 778)	3 069 002 237	(2 302 033 454)
<b>Dettes représentées par un titre</b>		<b>(602 987 910)</b>		<b>(765 427 476)</b>
Obligations		(601 987 078)		(764 430 225)
Dettes subordonnées à terme		(1 000 832)		(997 251)
<b>Produits et charges d'intérêts</b>	<b>2 541 102 895</b>	<b>(2 540 448 688)</b>	<b>3 069 002 237</b>	<b>(3 067 460 930)</b>

Les produits et charges d'intérêts sur les dérivés de couverture sont présentés avec les revenus des éléments dont ils contribuent à la couverture des risques

### 2.b COMMISSIONS

En euros	31/12/2014		31/12/2013	
	Produits	Charges	Produits	Charges
<b>Opérations bancaires et financières</b>	<b>1 250 000</b>	<b>(274 720)</b>	<b>1 250 000</b>	<b>(348 882)</b>
Opérations sur titres	1 250 000	(274 720)	1 250 000	(348 882)
<b>Produits et charges de commissions</b>	<b>1 250 000</b>	<b>(274 720)</b>	<b>1 250 000</b>	<b>(348 882)</b>

## 2.c CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION

En euros	31/12/2014	31/12/2013
<b>Autres frais administratifs</b>	(821 140)	(855 833)
<i>Rémunération d'intermédiaires</i>	(759 985)	(678 416)
<i>Impôts et taxes</i>	(61 156)	(177 417)
<b>Total frais généraux</b>	<b>(821 140)</b>	<b>(855 833)</b>

## 2.d IMPOT SUR LES BENEFICES

En euros	31/12/2014	31/12/2013
<b>Impôts courants de l'exercice</b>	(297 442)	(586 991)
<b>Impôt sur les bénéfices</b>	<b>(297 442)</b>	<b>(586 991)</b>

### 3. NOTES RELATIVES AU BILAN AU 31 DECEMBRE 2014

#### 3.a CREANCES ET DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDITS

En euros	31/12/2014	31/12/2013
<b>Prêts et créances</b>	<b>25 390 182 645</b>	<b>30 264 089 712</b>
Comptes ordinaires débiteurs	9 703 013	10 028 328
Comptes à terme et prêts	25 380 479 632	30 254 061 384
<b>Prêts et créances sur les établissements de crédit</b>	<b>25 390 182 645</b>	<b>30 264 089 712</b>
<i>Dont créances rattachées</i>	<i>312 850 150</i>	<i>429 053 781</i>

En euros	31/12/2014	31/12/2013
<b>Comptes ordinaires créditeurs</b>	<b>28</b>	<b>0</b>
<b>Dettes et emprunts</b>	<b>1 620 026 730</b>	<b>4 270 234 750</b>
<b>Dettes envers les établissements de crédit</b>	<b>1 620 026 758</b>	<b>4 270 234 750</b>
<i>Dont dettes rattachées</i>	<i>26 730</i>	<i>234 750</i>

*Correspond au compte Cash Collateral*

#### 3.b AUTRES ACTIFS ET AUTRES PASSIFS

En euros	31/12/2014	31/12/2013
<b>Débiteurs divers</b>	<b>281 904</b>	<b>20 000</b>
<b>Autres actifs</b>	<b>281 904</b>	<b>20 000</b>
<b>Créditeurs divers</b>	<b>34 035</b>	<b>251 703</b>
<b>Autres Passifs</b>	<b>34 035</b>	<b>251 703</b>

Au 31/12/2014, aucune dette fournisseur ne figurait dans les comptes de la société BNP Paribas Home Loan SFH

### 3.c OPERATIONS SUR TITRES

Actions et autres titres à revenu variable	-	-
En euros	31/12/2014	31/12/2013
	Valeur nette comptable	Valeur nette comptable
<b>Participations</b>	-	-
<i>dont provisions</i>		
<b>Autres titres détenus à long terme</b>	4 000	4 000
<i>dont provisions</i>		
<b>Participations et autres titres détenus à long terme</b>	<b>4 000</b>	<b>4 000</b>

### 3.d COMPTES DE REGULARISATION

En euros	31/12/2014	31/12/2013
<b>Produits à recevoir</b>	293 569 911	419 015 292
<b>Autres comptes de régularisation débiteurs</b>	282 875 969	287 070 380
<i>Charges constatées d'avance</i>	282 875 969	287 070 380
<b>Comptes de régularisation - actif</b>	<b>576 445 881</b>	<b>706 085 672</b>
<b>Charges à payer</b>	293 716 071	419 177 246
<b>Autres comptes de régularisation créditeurs</b>	72 684 560	70 823 449
<i>produits constatés d'avance</i>	72 684 560	70 823 449
<b>Comptes de régularisation - passif</b>	<b>366 400 631</b>	<b>490 000 694</b>

Les comptes de régularisation à l'actif incluent les primes de remboursements restant à étaler sur les obligations zéro coupon pour 218 M€ en 2014 (224 M€ en 2013).

### 3.e DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE

En euros	31/12/2014	31/12/2013
<b>Obligations</b>	23 362 691 513	25 470 071 099
<i>dettes rattachées</i>	290 954 471	412 204 026
<b>Dettes représentées par un titre</b>	<b>23 653 645 984</b>	<b>25 882 275 125</b>

### 3.f DETTES SUBORDONNÉES

En euros	31/12/2014	31/12/2013
<b>Dettes subordonnées remboursables</b>	40 000 000	40 000 000
<i>dettes rattachées</i>	44 049	44 924
<b>Dettes subordonnées</b>	<b>40 044 049</b>	<b>40 044 924</b>

## 4. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

### 4.a EVOLUTION DU CAPITAL EN EUROS

	Nombre de titres				Valeur nominale
	à l'ouverture de l'exercice	créés pendant l'exercice	remboursés pendant l'exercice	à la clôture de l'exercice	
Actions ordinaires	28 500 000			<b>28 500 000</b>	10 euros
Actions amorties					
Actions à dividendes prioritaire sans droit de vote					
Actions préférentielles					
Parts sociales					
Certificats d'investissement					

### 4.b VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES

En euros	31/12/2013	Augmentations de postes	Diminutions de postes	31/12/2014
<b>Capital</b>	<b>285 000 000</b>	-		<b>285 000 000</b>
- Réserve légale	939 445	49 915		989 360
- Report à nouveau	454 445	(191 618)		262 827
- Résultat de l'exercice	998 297	510 786	(998 297)	510 786
<b>Capitaux propres</b>	<b>287 392 187</b>	<b>369 083</b>	<b>(998 297)</b>	<b>286 762 973</b>

### 4.c NOTIONNEL DES INSTRUMENTS FINANCIERS

En euros	31/12/2014	31/12/2013
Instruments dérivés de cours de change	3 260 479 595	3 626 171 084
Instruments dérivés de taux d'intérêt	86 371 101 518	98 376 114 159
<b>Instruments financiers à terme sur marché de gré à gré</b>	<b>89 631 581 112</b>	<b>102 002 285 243</b>

La valorisation nette des swaps au 31/12/2014 est nulle

La PV des issuers swaps avant prise en compte des borrowers swaps sur les actifs clientèle est au 31/12/2014 de : -1 886 486 378

La PV des issuers swaps avant prise en compte des borrowers swaps sur les émissions est au 31/12/2014 de : 1 965 441 888

#### 4.d ECHEANCES DES EMPLOIS ET DES RESSOURCES

En euros	Durée restant à courir				
	Jusqu'à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
<b>EMPLOIS</b>					
<i>créances à vue</i>	9 702 974	0	0	0	<b>9 702 974</b>
<i>créances à terme</i>	1 945 000 000	4 172 755 972	6 434 140 388	12 515 733 161	<b>25 067 629 521</b>
<b>RESSOURCES</b>					
<b>Dettes envers les établissements de crédit</b>	1 620 000 028	-	-	-	<b>1 620 000 028</b>
<b>dettes représentées par un titre</b>	0	4 172 755 972	6 434 140 387	12 755 795 154	<b>23 362 691 513</b>
<b>Opérations avec la clientèle</b>					-
<b>dettes subordonnées</b>	-	-	-	40 000 000	<b>40 000 000</b>

#### Tableau des résultats des 5 derniers exercices

Nature des indications	31/12/2010	31/12/2011	31/12/2012	31/12/2013	31/12/2014
<b>Situation financière en fin d'exercice</b>					
Capital social	175 000 000	225 000 000	285 000 000	285 000 000	285 000 000
Nombre d'actions ordinaires existantes	17 500 000	22 500 000	28 500 000	28 500 000	28 500 000
Nombre d'obligations convertibles en actions	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
<b>Résultat global des opérations effectives</b>					
Produit Net Bancaire	2 307 425	2 716 052	2 098 909	2 441 122	1 629 368
Bénéfice avant impôts, amortissements et provisions	493 389	1 505 255	1 110 841	1 585 288	808 228
Impôt sur les bénéfices	(195 208)	(130 052)	(384 259)	(586 991)	(297 442)
Bénéfice après impôts, amortissements et provisions	298 181	1 375 203	726 582	998 297	510 786
Montant des bénéfices distribués	-	-	1 995 000	1 140 000	
<b>Résultat des opérations réduit à une seule action</b>					
Bénéfice après impôts, mais avant amortissements et provisions	0.02	0.06	0.03	0.04	0.02
Bénéfice après impôts, amortissements et provisions	0.02	0.06	0.03	0.04	0.02
Dividende versé à chaque action	0	0	0.07	0.04	0
<b>Personnel</b>					
Nombre de salariés	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Montant de la masse salariale	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécu.Soc. Œuvres sociales)	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant